

T-1080-20
2021 FC 488

T-1080-20
2021 CF 488

Proposed Class Proceeding

Kobe Mohr (*Representative Plaintiff*)

v.

National Hockey League, American Hockey League Inc, ECHL Inc., Canadian Hockey League, Québec Major Junior Hockey League Inc., Ontario Hockey League, Western Hockey League, Hockey Canada (*Defendants*)

INDEXED AS: MOHR v. NATIONAL HOCKEY LEAGUE

Federal Court, Crampton C.J.—Ottawa, May 27, 2021.

Competition — Proposed class proceeding — Motion to strike brought by certain defendants; motion to amend brought by representative plaintiff (representative plaintiff or plaintiff) — In motion to amend, brought pursuant to Federal Courts Rules (Rules), r. 75, representative plaintiff sought leave to amend statement of claim filed on behalf of all major junior hockey players who signed standard player agreement (SPA) that was at heart of one or more conspiracies alleged to have been entered into between defendants (Class Members) — In statement of claim, plaintiff alleged that defendants entered into single conspiracy contrary to Competition Act (Act), s. 48(1) — Claimed in particular that defendants conspired to limit unreasonably Class Members' opportunity to negotiate, play with specific hockey teams — Canadian defendant leagues, their umbrella organization (Canadian Hockey League (CHL)), Hockey Canada brought motion to strike plaintiff's statement of claim maintaining plain, obvious that Act, s. 48 could not apply to them because applying only to intra-league agreements, arrangements between or among "teams and clubs", including their directors, officers or employees — Added that statement of claim could not be cured by amending it to claim damages suffered as result of agreement contemplated by general conspiracy provisions in Act, s. 45 — Representative plaintiff, hockey player who played for club in Western Hockey League between 2015–2020 — CHL, entity that organizes Canada's three "major junior" hockey leagues — Defendants CHL, QMJHL, OHL, WHL, Hockey Canada (collectively responding defendants on motion to amend, moving defendants on motion to strike) filing motion to strike before plaintiff filing motion to amend — Issue

Recours collectif envisagé

Kobe Mohr (*représentant demandeur*)

c.

Ligue nationale de hockey, American Hockey League Inc, ECHL Inc., Ligue canadienne de hockey, Ligue de hockey junior majeur du Québec Inc., Ligue de hockey de l'Ontario, Western Hockey League, Hockey Canada (*défendeurs*)

RÉPERTORIÉ : MOHR c. LIGUE NATIONALE DE HOCKEY

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Ottawa, 27 mai 2021.

Concurrence — Recours collectif envisagé — Requête en radiation présentée par certains défendeurs et requête en modification présentée par le représentant demandeur (représentant demandeur ou demandeur) — Dans sa requête en modification, présentée en vertu de la règle 75 des Règles des Cours fédérales, le représentant demandeur a demandé l'autorisation de modifier une déclaration déposée au nom de tous les joueurs de hockey de niveau junior majeur qui ont signé un contrat standard de joueur (CSJ), qui était au cœur d'un ou de plusieurs des complots que les défendeurs auraient conclus ensemble (les membres du groupe) — Dans la déclaration, le demandeur a allégué que les défendeurs ont commis un seul complot, en contravention de l'art. 48(1) de la Loi sur la concurrence (la Loi) — Plus particulièrement, il a affirmé que les défendeurs ont comploté pour limiter déraisonnablement les possibilités des membres du groupe de négocier et de jouer avec certaines équipes de hockey — Les ligues canadiennes défenderesses, leur organisation cadre (la Ligue canadienne de hockey (LCH)) et Hockey Canada ont présenté une requête en radiation de la déclaration du demandeur dans laquelle elles ont maintenu qu'il était évident et manifeste que l'art. 48 de la Loi ne leur était pas applicable, puisque cette disposition vise uniquement les ententes et arrangements conclus entre des « équipes » et des « clubs » d'une même ligue, y compris leurs administrateurs, dirigeants ou employés — Elles ont ajouté que la déclaration ne pouvait pas être corrigée en la modifiant de manière à demander des dommages-intérêts relativement à des préjudices découlant d'un accord visé par les dispositions générales sur les complots de l'art. 45 de la Loi — Le représentant demandeur est un joueur de hockey qui a porté les

in motion to amend whether representative plaintiff meeting test for obtaining leave to amend statement of claim; issue in motion to strike whether plain, obvious that representative plaintiff's statement of claim disclosed no reasonable cause of action or was otherwise abuse of process — Absence of material facts, particulars, as required by Rules, rr. 174, 181, left amended statement of claim without sufficient foundation to support amended allegations made — Was sufficient basis for concluding plain, obvious that amended statement of claim disclosed no reasonable cause of action — Regarding reasonable cause of action under Act, s. 45, that section not applying to types of agreements alleged in amended statement of claim — Act, s. 45(1) applying only to “competitors” who enter into conspiracy, agreement or arrangement concerning either “supply” or “production or supply” of product in respect of which they compete — Such elements of s. 45(1) posing insurmountable hurdle for plaintiff — With exception of certain clubs, none of other existing or proposed defendants alleged to have been party to any conspiracy, agreement or arrangement with competitor respecting product — Plain, obvious that NHL, CHL, Hockey Canada not “competitors” of any other party to any of alleged agreements with respect to product — Three offences proscribed in s. 45(1) applying solely to either “supply” or “production or supply” of same product in respect of which alleged conspirators are competitors — By their express terms, provisions in question not applying to purchase or other acquisition of product — Agreements alleged in amended statement of claim plainly not of this type — Based on ordinary meaning of words in s. 45(1), legislative history thereof, statutory scheme, plain, obvious that plaintiff not pleading reasonable cause of action against existing, proposed defendants under s. 45, in relation to production, supply of services at issue in this proceeding — Plain, obvious that reasonable cause of action not pleaded in respect of s. 48 in proposed amended statement of claim — Was not alleged, nor apparent, that any of alleged intra-league agreements related exclusively to matters described in s. 48(1), as set forth in s. 48(3) — Various proposed amendments pertaining to alleged conspiracies, as related to wages, players' images, constituted abuse of process because these questions being litigated before other courts — Amended allegations fell short of providing responding defendants with sufficient information to know case to be met — Proposed amendments not in interests of justice; would not benefit parties to this proceeding, assist Court in pursuit of truth — Concerning moving defendants' motion to strike, plain, obvious that statement of claim disclosed no reasonable cause of action under Act, ss. 36 or 48 or Canadian Bill of Rights, s. 1(e) — Moreover, existing deficiencies in statement of claim could not be potentially cured by granting plaintiff leave to amend pleading as requested — Motion to amend dismissed; motion to strike granted.

couleurs d'une équipe de la Western Hockey League de 2015 à 2020 — La LCH est une entité qui organise les trois ligues de hockey « junior majeur » du Canada — Les défendeurs, la LCH, la LHJMQ, la LHO, la WHL et Hockey Canada (collectivement, les défendeurs intimés de la requête en modification et les défendeurs requérants de la requête en radiation) ont déposé leur requête en radiation avant le dépôt par le demandeur de sa requête en modification — Il s'agissait de savoir dans la requête en modification si le représentant demandeur a satisfaisait au critère pour obtenir une autorisation de modifier la déclaration; il s'agissait de savoir dans la requête en radiation s'il était évident et manifeste que la déclaration du représentant demandeur ne révélait aucune cause d'action valable ou constituait autrement un abus de procédure — Le fait qu'il n'y avait pas de précisions et de faits importants, comme l'exigent les règles 174 et 181 des Règles des Cours fédérales, a laissé la déclaration modifiée sans fondement suffisant pour soutenir les allégations modifiées qui y ont été formulées — Par conséquent, il était évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révélait aucune cause d'action valable — En ce qui concerne la cause d'action valable au titre de l'art. 45 de la Loi, cette disposition ne vise pas les types d'accords allégués dans la déclaration modifiée — L'art. 45(1) de la Loi ne s'applique qu'aux « concurrents » qui concluent un complot, un accord ou un arrangement portant sur « la fourniture » ou « la production ou la fourniture » d'un produit à l'égard duquel ils sont en concurrence — Ces éléments de l'art. 45(1) constituaient un obstacle insurmontable pour le demandeur — À l'exception de certains clubs, aucun des autres défendeurs actuels ou proposés n'aurait été partie à un complot, un accord ou un arrangement avec un concurrent à l'égard d'un produit — Il était évident et manifeste que la LNH, la LCH et Hockey Canada ne sont pas des « concurrents » d'une autre partie à l'un ou l'autre des accords prétendument conclus à l'égard d'un produit — Les trois infractions prosrites à l'art. 45(1) ne s'appliquent qu'à la « fourniture » ou à la « production ou la fourniture » du produit à l'égard duquel les comploteurs présumés sont des concurrents — Le libellé de ces dispositions prévoit expressément qu'elles ne s'appliquent pas à l'achat ou à toute autre acquisition d'un produit — De toute évidence, les accords allégués dans la déclaration modifiée n'étaient pas de ce type — Compte tenu du sens ordinaire des termes employés à l'art. 45(1), de l'historique législatif de cette disposition et du régime législatif, il était évident et manifeste que le demandeur n'a invoqué aucune cause d'action valable contre les défendeurs actuels et proposés au titre de l'art. 45, relativement à la production et à la fourniture des services en cause dans la présente affaire — Il était évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révélait aucune cause d'action valable au titre de l'art. 48 — Il n'a pas été allégué et il n'était pas non plus évident que l'un ou l'autre des accords allégués conclus au sein d'une même ligue se rapportaient exclusivement à des sujets visés à l'art. 48(1), comme le prévoit l'art. 48(3) — Les diverses modifications proposées

These were two motions in writing in a proposed class proceeding. One motion was a motion to strike brought by certain of the defendants and the other was a motion to amend brought by the representative plaintiff (representative plaintiff or plaintiff). In his motion to amend, brought pursuant to rule 75 of the *Federal Courts Rules* (Rules), the representative plaintiff sought leave to amend a statement of claim filed on behalf of all major junior hockey players who signed a standard player agreement (SPA) that was at the heart of one or more of the conspiracies alleged to have been entered into between the defendants (the Class Members). In the statement of claim, the plaintiff alleged that the defendants entered into a single conspiracy contrary to subsection 48(1) of the *Competition Act* (Act). In particular, he claimed that the defendants conspired to limit unreasonably the Class Members' opportunity to negotiate and play with teams in the National Hockey League (NHL), the American Hockey League Inc. (AHL) and the ECHL Inc. (also known as the East Coast Hockey League) (ECHL). He further claimed that the defendants conspired to impose unreasonable terms and conditions upon the Class Members. The Canadian defendant leagues, their umbrella organization (the Canadian Hockey League (CHL)) and Hockey Canada brought a motion to strike the plaintiff's statement of claim in which they maintained that it was plain and obvious that section 48 of the Act could not apply to them because it applies only to intra-league agreements and arrangements between or among "teams and clubs", including their directors, officers or employees. They added that the statement of claim could not be cured by amending it to claim damages suffered as a result of an agreement contemplated by the general conspiracy provisions in section 45 of the Act.

concernant les complots présumés liés aux salaires et à l'image des joueurs constituait un abus de procédure parce que ces questions faisaient l'objet de litiges devant d'autres tribunaux — Les allégations modifiées ne fournissaient pas aux défendeurs intimés suffisamment de renseignements pour établir la preuve à réfuter — Les modifications proposées n'étaient pas dans l'intérêt de la justice, ne profiteraient pas aux parties de l'espèce et n'aideraient pas la Cour dans sa recherche de la vérité — En ce qui concerne la requête en radiation des défendeurs requérants, il était évident et manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable au titre des art. 36 ou 48 de la Loi ou de l'art. 1e) de la Déclaration canadienne des droits — En outre, les lacunes actuelles de la déclaration ne pourraient pas être éliminées en accordant au demandeur l'autorisation de modifier sa plaidoirie, comme il a demandé — Requête en modification rejetée; requête en radiation accueillie.

Il s'agissait de deux requêtes présentées par écrit dans le cadre d'un recours collectif envisagé : une requête en radiation présentée par certains des défendeurs et une requête en modification présentée par le représentant demandeur (représentant demandeur ou demandeur). Dans sa requête en modification, présentée en vertu de la règle 75 des *Règles des Cours fédérales*, le représentant demandeur a demandé l'autorisation de modifier une déclaration déposée au nom de tous les joueurs de hockey de niveau junior majeur qui ont signé un contrat standard de joueur (CSJ), qui était au cœur d'un ou de plusieurs des complots que les défendeurs auraient conclus ensemble (les membres du groupe). Dans la déclaration, le demandeur a allégué que les défendeurs ont commis un seul complot, en contravention du paragraphe 48(1) de la *Loi sur la concurrence* (la Loi). Plus particulièrement, il a affirmé que les défendeurs ont comploté pour limiter déraisonnablement les possibilités des membres du groupe de négocier et de jouer avec des équipes de la Ligue nationale de hockey (la LNH), de l'American Hockey League Inc. (la AHL) et de ECHL Inc. (aussi appelée l'East Coast Hockey League) (l'ECHL). Il a ajouté que les défendeurs ont comploté pour imposer des conditions déraisonnables aux membres du groupe. Les ligues canadiennes défenderesses, leur organisation-cadre (la Ligue canadienne de hockey (LCH)) et Hockey Canada ont présenté une requête en radiation de la déclaration du demandeur dans laquelle elles ont maintenu qu'il était évident et manifeste que l'article 48 de la Loi ne leur était pas applicable, puisque cette disposition vise uniquement les ententes et arrangements conclus entre des « équipes » et des « clubs » d'une même ligue, y compris leurs administrateurs, dirigeants ou employés. Elles ont ajouté que la déclaration ne pouvait pas être corrigée en la modifiant de manière à demander des dommages-intérêts relativement à des préjudices découlant d'un accord visé par les dispositions générales sur les complots de l'article 45 de la Loi.

In the amended statement of claim, the representative plaintiff proposed to add 148 new defendants, namely, the individual teams of the three Canadian defendant leagues and the three United States-based defendant leagues. He also referred to multiple alleged illegal agreements within the hockey industry rather than to a single alleged conspiracy. The representative plaintiff is a hockey player who played for a club in the Western Hockey League between 2015 and 2020. The CHL is an entity that organizes Canada's three "major junior" hockey leagues, namely, the Québec Major Junior Hockey League (QMJHL), the Ontario Hockey League (OHL) and the Western Hockey League (WHL). The defendants CHL, QMJHL, OHL, WHL and Hockey Canada (collectively, the responding defendants on the motion to amend and the moving defendants on the motion to strike) filed their motion to strike before the plaintiff filed his motion to amend.

The issue in the motion to amend was whether the representative plaintiff met the test for obtaining leave to amend the statement of claim. The issue in the motion to strike was whether it was plain and obvious that the representative plaintiff's statement of claim disclosed no reasonable cause of action or was otherwise an abuse of process.

Held, the motion to amend should be dismissed and the motion to strike should be granted.

In determining whether to grant the representative plaintiff's motion to amend, the Court considered: 1. whether it was plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the amended pleading disclosed no reasonable cause of action; 2. whether the proposed amendments assisted the Court to determine the real questions in controversy between the parties; 3. whether the proposed amendments served the interests of justice; and 4. whether the proposed amendments resulted in an injustice to the other party that was not capable of being compensated by an award of costs. The absence of material facts and particulars, as required by rules 174 and 181, left the amended statement of claim without a sufficient foundation to support the amended allegations that were made. This provided a sufficient basis for concluding that it was plain and obvious that the amended statement of claim disclosed no reasonable cause of action. Nevertheless, other submissions the responding defendants made in support of their position that the representative plaintiff should not be granted leave to file the amended statement of claim were addressed.

The responding defendants correctly asserted that the plaintiff failed to plead a reasonable cause of action under section 45 of the Act. Section 45 does not apply to the types of

Dans la déclaration modifiée, le représentant demandeur a proposé d'ajouter 148 nouveaux défendeurs, à savoir les différentes équipes des trois ligues canadiennes défenderesses et des trois ligues américaines défenderesses. Il a mentionné également de nombreux accords illégaux qui auraient été conclus au sein de l'industrie du hockey, plutôt qu'un seul complot allégué. Le représentant demandeur est un joueur de hockey qui a porté les couleurs d'une équipe de la Western Hockey League (WHL) de 2015 à 2020. La LCH est une entité qui organise les trois ligues de hockey « junior majeur » du Canada, à savoir la Ligue de hockey junior majeur du Québec (la LHJMQ), la Ligue de hockey de l'Ontario (la LHO) et la WHL. Les défendeurs, la LCH, la LHJMQ, la LHO, la WHL et Hockey Canada (collectivement, les défendeurs intimés de la requête en modification et les défendeurs requérants de la requête en radiation) ont déposé leur requête en radiation avant le dépôt par le demandeur de sa requête en modification.

Il s'agissait de savoir dans la requête en modification si le représentant demandeur a satisfait au critère pour obtenir une autorisation de modifier la déclaration. Il s'agissait de savoir dans la requête en radiation s'il était évident et manifeste que la déclaration du représentant demandeur ne révélait aucune cause d'action valable ou constituait autrement un abus de procédure.

Arrêt : la requête en modification doit être rejetée et la requête en radiation doit être accueillie.

Au moment de décider s'il fallait accueillir la requête en modification du représentant demandeur, la Cour a tenu compte de ce qui suit : 1. la question de savoir s'il était évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration modifiée ne révélait aucune cause d'action valable; 2. la question de savoir si les modifications proposées aidaient la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties; 3. la question de savoir si les modifications proposées servaient l'intérêt de la justice; et 4. la question de savoir si les modifications proposées causaient une injustice à l'autre partie que des dépens ne pouvaient réparer. Le fait qu'il n'y avait pas de précisions et de faits importants, comme l'exigent les règles 174 et 181 des *Règles des Cours fédérales*, a laissé la déclaration modifiée sans fondement suffisant pour soutenir les allégations modifiées qui y ont été formulées. Par conséquent, il était évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révélait aucune cause d'action valable. Nonobstant cette conclusion, d'autres observations présentées par les défendeurs intimés à l'appui de leur position selon laquelle il ne fallait pas accorder au représentant demandeur l'autorisation de présenter la déclaration modifiée ont été abordées.

Les défendeurs intimés ont affirmé à juste titre que le demandeur n'a invoqué aucune cause d'action valable au titre de l'article 45 de la Loi. L'article 45 ne vise pas les types

agreements that are alleged in the amended statement of claim. As was apparent from the plain language of subsection 45(1), it applies only to “competitors” who enter into a conspiracy, agreement or arrangement concerning either the “supply” or the “production or supply” of the product in respect of which they compete. These elements of subsection 45(1) posed an insurmountable hurdle for the plaintiff. With the exception of the clubs within the AHL and the ECHL and possibly the clubs within the NHL, none of the other existing or proposed defendants were alleged to have been a party to any conspiracy, agreement or arrangement with a “competitor ... with respect to a product”. It was plain and obvious that the NHL, the CHL and Hockey Canada are not “competitors” of any other party to any of the alleged agreements, “with respect to a product”. Moreover, given that it was common ground between the parties that the NHL, the AHL and the ECHL are the first, second and third-tier professional hockey leagues in North America, those leagues are not “competitors” of each other, at least with respect to the product at issue in the present proceedings. The “product” at issue in this proceeding consisted of the services of the Class Members, in particular members of a class consisting of the plaintiff and all individuals who signed a SPA with a club in one of the three leagues comprising the CHL during the relevant period. On their face, the three offences proscribed in subsection 45(1) of the Act apply solely to either the “supply” or the “production or supply” of the same product in respect of which the alleged conspirators are competitors. By their express terms, those provisions do not apply to the purchase or other acquisition of a product. The agreements alleged in the amended statement of claim were plainly not of this type. Given that it is the players, rather than the clubs within the AHL and ECHL, who “offer” and then “provide” the services at issue in this proceeding, it was readily apparent from the ordinary meaning of the words in subsection 45(1) that the clubs within those leagues were not competitors in the production or supply of those services, as contemplated by the Act. Based on the legislative history and the scheme of the Act, it was also readily apparent that the agreements to which the clubs in the AHL and the ECHL were alleged to be a party were not agreements with respect to the production or supply of those services, as contemplated by subsection 45(1). This legislative history supported the responding defendants’ position that section 45 does not apply to the types of purchasing agreements to which they or the other defendants were alleged to be parties. In brief, amendments made in 2010 made it clear that Parliament intended to limit the application of section 45 to hard core cartel agreements, namely, agreements that are unambiguously harmful to competition. Taken together, the statutory scheme contemplated by section 2, subsection 45(1), subsection 45(4) and section 90.1 of the Act supported the position of the responding defendants that the types of agreements to which they and the other defendants were alleged to have been a party did not fall within the purview of subsection 45(1). In summary, based on the ordinary meaning of the

d’accords allégués dans la déclaration modifiée. Il est ressorti clairement, à la lecture du libellé du paragraphe 45(1), que cette disposition ne s’applique qu’aux « concurrents » qui concluent un complot, un accord ou un arrangement portant sur « la fourniture » ou « la production ou la fourniture » d’un produit à l’égard duquel ils sont en concurrence. Ces éléments du paragraphe 45(1) constituaient un obstacle insurmontable pour le demandeur. À l’exception des clubs de l’AHL et de l’ECHL et peut-être des clubs de la LNH, aucun des autres défendeurs actuels ou proposés n’aurait été partie à un complot, un accord ou un arrangement avec un « concurrent à l’égard d’un produit ». Il était évident et manifeste que la LNH, la LCH et Hockey Canada ne sont pas des « concurrents » d’une autre partie à l’un ou l’autre des accords prétendument conclus « à l’égard d’un produit ». De plus, comme les parties s’entendaient pour dire que la LNH, l’AHL et l’ECHL sont les ligues de hockey professionnel de premier, de deuxième et de troisième niveaux en Amérique du Nord, ces ligues ne sont pas des « concurrentes » l’une de l’autre, du moins en ce qui concerne le produit en cause dans la présente instance. Le « produit » en cause dans la présente affaire concernait les services des membres du groupe, à savoir un groupe composé du demandeur et de toutes les personnes qui ont signé un CSJ avec un club de l’une des trois ligues de la LCH pendant la période pertinente. À première vue, les trois infractions prosrites au paragraphe 45(1) de la Loi ne s’appliquent qu’à la « fourniture » ou à la « production ou la fourniture » du produit à l’égard duquel les comploteurs présumés sont des concurrents. Le libellé de ces dispositions prévoit expressément qu’elles ne s’appliquent pas à l’achat ou à toute autre acquisition d’un produit. De toute évidence, les accords allégués dans la déclaration modifiée n’étaient pas de ce type. Étant donné que ce sont les joueurs — et non les clubs de l’AHL et de l’ECHL — qui [TRADUCTION] « offrent », puis [TRADUCTION] « fournissent » les services en cause dans la présente affaire, il ressortait clairement du sens ordinaire des termes du paragraphe 45(1) que, au sens de la Loi, les clubs de ces ligues n’étaient pas des concurrents dans la production ou la fourniture de tels services. À la lumière de l’historique législatif et de l’économie de la Loi, il était également évident que les accords auxquels les clubs de l’AHL et de l’ECHL étaient allégués être parties n’étaient pas des accords qui concernent la production ou la fourniture de tels services comme l’envisage le paragraphe 45(1). Cet historique législatif appuyait la position des défendeurs intimés selon laquelle l’article 45 ne s’applique pas aux types d’accords d’achat auxquels eux-mêmes ou les autres défendeurs étaient allégués être parties. En bref, dans le cadre des modifications apportées en 2010, il était évident que le législateur avait l’intention de limiter l’application de l’article 45 aux accords concernant des grands cartels, c’est-à-dire les accords qui sont indéniablement préjudiciables à la concurrence. Pris ensemble, le régime législatif envisagé à l’article 2, aux paragraphes 45(1) et 45(4) et à l’article 90.1 de la Loi appuyait la position des défendeurs intimés selon laquelle les types d’accords auxquels eux-mêmes et les autres

words in subsection 45(1), the legislative history of that provision, and the statutory scheme, it was plain and obvious that the plaintiff did not plead a reasonable cause of action against the existing and proposed defendants under section 45, in relation to the production and supply of the services that were at issue in this proceeding.

It was plain and obvious that a reasonable cause of action was not pleaded in respect of section 48 in the proposed amended statement of claim. This is because it was not alleged, nor was it apparent, that any of the alleged intra-league agreements related exclusively to the matters described in subsection (1), as set forth in subsection 48(3). The interpretation of subsections 48(1) and (3) asserted by the plaintiff was not supported by the ordinary meaning of the words in subsection 48(3), the scheme of section 48 as a whole, or the legislative history of that provision. Instead, those words, that scheme and the legislative history are all more consistent with the narrower interpretation advanced by the responding defendants. To the extent that there was any ambiguity in section 48, which is a penal provision, the responding defendants were entitled to the benefit of their narrower interpretation.

The amended statement of claim constituted an abuse of the Court's process because it sought to add conspiracy claims related to hockey players' wages that were being litigated in three class actions before Superior Courts in Ontario, Quebec and Alberta, respectively. To litigate these matters anew herein would raise the spectre of a multiplicity of proceedings on these issues. Thus, the various proposed amendments pertaining to the alleged conspiracies, as they related to wages and players' images, constituted an abuse of process.

In conclusion, it was plain and obvious that the proposed amended statement of claim did not disclose a reasonable cause of action. While this conclusion was sufficient to refuse the plaintiff's request to make the amendments set forth in the amended statement of claim, other factors to be considered in a motion to amend were addressed.

The amended allegations fell far short of providing the responding defendants with sufficient information to know the case to be met contrary to what the plaintiff argued. As a result of all of the proposed amendments, the amended statement of claim was approximately double the length of the amended statement of claim. Yet, rather than assisting the Court to determine the real issues in controversy between the parties, it would introduce new complexities and several additional issues. Instead of providing more precision and clarity, it would

défendeurs étaient allégués avoir été parties n'étaient pas visés au paragraphe 45(1). En résumé, compte tenu du sens ordinaire des termes employés au paragraphe 45(1), de l'historique législatif de cette disposition et du régime législatif, il était évident et manifeste que le demandeur n'a invoqué aucune cause d'action valable contre les défendeurs actuels et proposés au titre de l'article 45, relativement à la production et à la fourniture des services en cause dans la présente affaire.

Il était évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révélait aucune cause d'action valable au titre de l'article 48. En effet, il n'a pas été allégué et il n'était pas non plus évident que l'un ou l'autre des accords allégués conclus au sein d'une même ligue se rapportaient exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1), comme le prévoit le paragraphe 48(3). L'interprétation des paragraphes 48(1) et (3) invoquée par le demandeur n'était pas étayée par le sens ordinaire des termes du paragraphe 48(3), l'économie de l'article 48 dans son ensemble ou l'historique législatif de cette disposition. Au contraire, ces termes et cette économie et l'historique législatif concordent tous davantage avec l'interprétation plus étroite préconisée par les défendeurs intimés. Dans la mesure où l'article 48, une disposition pénale, était ambigu, l'interprétation plus étroite des défendeurs intimés devait l'emporter.

La déclaration modifiée constituait un abus de procédure parce qu'elle visait à ajouter des allégations de complot liées au salaire des joueurs de hockey qui faisaient l'objet de trois recours collectifs devant les cours supérieures de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta, respectivement. Mettre ces questions en litige dans la présente instance soulèverait le spectre d'une multiplicité d'instances sur ces questions. Par conséquent, les diverses modifications proposées concernant les complots présumés liés aux salaires et à l'image des joueurs constituaient un abus de procédure.

En conclusion, il était évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révélait aucune cause d'action valable. Cette conclusion constituait un fondement suffisant pour rejeter la demande du demandeur d'apporter les modifications énoncées dans la déclaration modifiée, mais d'autres facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une requête ont été abordés.

Les allégations modifiées ne fournissaient pas aux défendeurs intimés suffisamment de renseignements pour établir la preuve à réfuter, contrairement à ce que le demandeur a fait valoir. À la suite des modifications proposées, la déclaration modifiée était environ deux fois plus longue que la déclaration initiale. Pourtant, plutôt que d'aider la Cour à cerner les véritables questions litigieuses entre les parties, elle introduirait de nouvelles complexités et plusieurs nouvelles questions. Au lieu de fournir plus de précisions et de clarté, elle donnerait lieu à

give rise to multiple new questions that would need to be resolved. This was in part due to the absence of sufficient facts and particulars regarding the various alleged conspiracies and their links to sections 45 and 48 of the Act. Therefore, this consideration weighed against granting the plaintiff's request to make the modifications reflected in that document.

The proposed amendments were not in the interests of justice and would not benefit the parties to this proceeding and assist the Court in the pursuit of truth contrary to the plaintiff's argument. Such considerations weighed against granting the plaintiff's request to make the modifications reflected in the amended statement of claim. As well, the plaintiff's proposed modifications would introduce new complexities and issues and give rise to a range of new questions. Collectively, these would likely significantly prolong the proceedings. Given that awards of costs in the Court typically do not fully compensate parties for the costs incurred in successfully defending a proceeding, the new complexities, issues and questions presented by the amended statement of claim weighed against granting the plaintiff's request to make the modifications reflected therein.

With respect to the moving defendants' motion to strike, such a motion could succeed only if it was plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the amended statement of claim disclosed no reasonable cause of action. It was plain and obvious, even considering facts pleaded to be true, that the amended statement of claim disclosed no reasonable cause of action under sections 36 or 48 of the Act or paragraph 1(e) of the *Canadian Bill of Rights*, as the amended statement of claim alleged. Moreover, the existing deficiencies in the amended statement of claim could not be potentially cured by granting the plaintiff leave to amend his pleading as requested.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Bill C-2, *An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code*, 1st Sess., 30th Parl., 1974, clause 15.
- Budget Implementation Act, 2009*, S.C. 2009, c. 2, ss. 410, 429.
- Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III], ss. 1(e), 2.
- Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 32.3.
- Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 2(1) "supply", 6(1), 36, 45, 48, 78, 79, 90.1.

de nombreuses nouvelles questions à trancher et ce, en partie en raison de l'absence de précisions et de faits suffisants sur les divers complots allégués et leurs liens avec les articles 45 et 48 de la Loi, ce qui a incité à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d'apporter les modifications mentionnées dans ce document.

Les modifications proposées n'étaient pas dans l'intérêt de la justice et ne profiteraient pas aux parties de l'espèce et n'aideraient pas la Cour dans sa recherche de la vérité, contrairement à ce que le demandeur a soutenu. Ces considérations ont incité à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d'apporter les modifications mentionnées dans la déclaration modifiée. De même, les modifications proposées par le demandeur introduiraient de nouvelles complexités et de nouveaux enjeux et poseraient un ensemble de nouvelles questions. Prises ensemble, ces complexités et questions prolongeraient probablement considérablement les procédures. Étant donné que les dépens adjugés par la Cour ne compensent habituellement pas entièrement les parties pour les frais engagés afin d'obtenir gain de cause dans le cadre d'une instance, les nouvelles complexités et questions et les nouveaux enjeux présentés dans la déclaration modifiée ont incité à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d'apporter les modifications contenues dans la déclaration modifiée.

En ce qui concerne la requête en radiation des défendeurs requérants, elle ne pouvait être accueillie que s'il était évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable. Il était évident et manifeste, même dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable au titre des articles 36 ou 48 de la Loi ou de l'alinéa 1e) de la *Déclaration canadienne des droits*, comme la déclaration le mentionnait. En outre, les lacunes actuelles de la déclaration ne pourraient pas être éliminées en accordant au demandeur l'autorisation de modifier sa plaidoirie, comme il a demandé.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III], art. 1e), 2.
- Loi d'exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 2, art. 410, 429.
- Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23, art. 32.3.
- Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 2(1) « fournir ou approvisionner », 6(1), 36, 45, 48, 78, 79, 90.1.
- Projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant*

Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 75, 174, 181, 200, 221.

la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, 1^{re} sess., 30^e lég., 1974, clause 15.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 75, 174, 181, 200, 221.

CASES CITED

APPLIED:

McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company, 2021 FCA 4; *Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.*, 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653.

CONSIDERED:

Goulet c. National Hockey League et autres, [1980] R.P.Q. 122, AZ-80122012 (Sup. Ct.); *Reed v. Canadian Football League* (1988), 62 Alta. L.R. (2d) 347, [1988] A.J. No. 1236 (QL) (Q.B.); *Authorson v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40.

REFERRED TO:

Verma v. Canada, 2006 FC 1353; *Pelletier v. Canada*, 2020 FC 1019; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. McLaughlin*, [1980] 2 S.C.R. 331, (1980), 113 D.L.R. (3d) 386; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, (1995), 178 N.R. 161; *Dow Chemical Canada ULC v. NOVA Chemicals Corporation*, 2018 ABQB 482; *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334; *Perron-Malenfant v. Malenfant (Trustee of)*, [1999] 3 S.C.R. 375, (1999), 177 D.L.R. (4th) 257; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385; *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724; *Berg v. Canadian Hockey League*, 2017 ONSC 2608, revd 2019 ONSC 2106 (Div. Ct.); *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382, 62 Alta. L.R. (6th) 85; *Catalyst Capital Group Inc. v. VimpelCom Ltd.*, 2019 ONCA 354, 145 O.R. (3d) 759; *Winter v. Sherman Estate*, 2018 ONCA 703, 42 E.T.R. (4th) 181; *Erschbamer v. Wallster*, 2013 BCCA 76, 356 D.L.R. (4th) 634; *Walter v. Western Hockey League*, 2020 ABQB 631; *Pelletier v. Canada (Attorney General)*, 2006 FCA 418, 56 Admin. L.R. (4th) 74.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company, 2021 CAF 4; *Teva Canada Limitée c. Gilead Sciences Inc.*, 2016 CAF 176; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Goulet c. National Hockey League et autres, [1980] R.P.Q. 122, AZ-80122012 (C. sup.); *Reed v. Canadian Football League* (1988), 62 Alta. L.R. (2d) 347, [1988] A.J. n° 1236 (QL) (Q.B.); *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40.

DÉCISIONS CITÉES :

Verma c. Canada, 2006 CF 1353; *Pelletier c. Canada*, 2020 CF 1019; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. McLaughlin*, [1980] 2 R.C.S. 331; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Dow Chemical Canada ULC v. NOVA Chemicals Corporation*, 2018 ABQB 482; *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334; *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389; *Walter c. Ligue de hockey junior majeure du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724; *Berg v. Canadian Hockey League*, 2017 ONSC 2608; inf. par 2019 ONSC 2106 (C. div.); *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382, 62 Alta. L.R. (6th) 85; *Catalyst Capital Group Inc. v. VimpelCom Ltd.*, 2019 ONCA 354, 145 O.R. (3d) 759; *Winter v. Sherman Estate*, 2018 ONCA 703, 42 E.T.R. (4th) 181; *Erschbamer v. Wallster*, 2013 BCCA 76, 356 D.L.R. (4th) 634; *Walter v. Western Hockey League*, 2020 ABQB 631; *Pelletier c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 418.

AUTHORS CITED

- Canada. House of Commons. Government Response to the Report of the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology, *A Plan to Modernize Canada's Competition Regime* (October 1, 2002).
- Canada. House of Commons. Report of the Standing Committee on Industry, Science and Technology. *A Plan to Modernize Canada's Competition Regime* (April 2002) (Chair: Walt Lastewka).
- Canada. Parliament. Senate. Proceedings of the Standing Senate Committee in Banking, Trade and Commerce, *Evidence*, 30th Parl., 1st Sess., Issue No. 61 (November 19, 1975).
- Competition Bureau Canada. *Competition Bureau statement on the application of the Competition Act to no-poaching, wage-fixing and other buy-side agreements*, Gatineau: Competition Bureau, November 27, 2020, online: <<https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2020/11/competition-bureau-statement-on-the-application-of-the-competition-act-to-no-poaching-wage-fixing-and-other-buy-side-agreements.html>>.
- Competition Bureau Canada. *Competitor Collaboration Guidelines*, Ottawa: Her Majesty the Queen in Right of Canada, May 6, 2021.
- Consumer and Corporate Affairs. *Proposals for a New Competition Policy for Canada*, Ottawa: Consumer and Corporate Affairs, November 1973.
- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Government of Canada. *Compete to Win: Final Report – June 2008*, Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2008.

MOTION TO STRIKE brought by certain of the defendants and MOTION TO AMEND brought by the representative plaintiff in a proposed class proceeding involving hockey leagues and the *Competition Act*. Motion to strike granted; motion to amend dismissed.

APPEARANCES

Felix-Antoine Michaud and *Maxime Saint-Onge* for representative plaintiff.
Eric C. Lefebvre, *Francesca Taddeo* and *Erika Woolgar* for defendants.

DOCTRINE CITÉE

- Bureau de la concurrence Canada. *Déclaration du Bureau de la concurrence à propos de l'application de la Loi sur la concurrence relativement aux accords de non-débauchage, de fixation des salaires et autres accords entre acheteurs*, Gatineau : Bureau de la concurrence, 27 novembre 2020, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2020/11/declaration-du-bureau-de-la-concurrence-a-propos-de-l-application-de-la-loi-sur-la-concurrence-relativement-aux-accords-de-non-debauchage-de-fixatio.html>>.
- Bureau de la concurrence Canada. *Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents*, Ottawa : Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 6 mai 2021.
- Canada. Chambre des communes. Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien* (avril 2002) (président : Walt Lastewka).
- Canada. Chambre des communes. Réponse du gouvernement au Rapport final du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien* (1^{er} octobre 2002).
- Canada. Parlement. Sénat. Délibérations du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Témoignages*, 30^e lég., 1^{re} sess., fascicule n^o 61 (19 novembre 1975).
- Consommation et Corporations, *Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada*, Ottawa : Consommation et Corporations, novembre 1973.
- Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983.
- Gouvernement du Canada. *Foncer pour gagner : Rapport final – juin 2008*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008.

REQUÊTE EN RADIATION présentée par certains des défendeurs et REQUÊTE EN MODIFICATION présentée par le représentant demandeur dans le cadre d'un recours collectif envisagé mettant en cause des ligues de hockey et la *Loi sur la concurrence*. Requête en radiation accueillie; requête en modification rejetée.

ONT COMPARU :

Felix-Antoine Michaud et *Maxime Saint-Onge* pour le représentant demandeur.
Eric C. Lefebvre, *Francesca Taddeo* et *Erika Woolgar* pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD

Trivium Avocats Inc, Brossard, for representative plaintiff.

Norton Rose Fulbright Canada LLP, Montréal, for defendants.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

CRAMPTON C.J.:

Table of Contents

	Paragraph
I. Introduction.....	1
II. The Parties	9
III. Issues.....	15
IV. Relevant Rules	17
A. The Motion to Amend	17
B. The Motion to Strike.....	23
V. Analysis – Motion to Amend.....	24
A. Applicable legal principles	24
B. Assessment	27
(1) Is it plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the Amended Statement of Claim discloses no reasonable cause of action?.....	27
(a) Failure to disclose a reasonable cause of action...	28
(i) Insufficient material facts and particulars ...	28
(ii) Failure to plead a reasonable cause of action under section 45 of the Act	32
(iii) Failure to plead a reasonable cause of action under section 48 of the Act	63

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Trivium Avocats Inc, Brossard, pour le représentant demandeur.

Norton Rose Fulbright Canada, LLP / S.E.N.C.R.L., s.r.l., Montréal, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF CRAMPTON :

Table des matières

	Paragraphe
I. Introduction.....	1
II. Les parties	9
III. Les questions en litige.....	15
IV. Les dispositions pertinentes des <i>Règles des Cours fédérales</i>	17
A. La requête en modification	17
B. La requête en radiation	23
V. Analyse — Requête en modification...	24
A. Les principes juridiques applicables.....	24
B. Évaluation	27
1) Est-il évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d'action valable?	27
a) Le défaut de révéler une cause d'action valable.....	28
(i) L'insuffisance de précisions et de faits importants.....	28
(ii) Le défaut de révéler un motif d'action valable au titre de l'article 45 de la Loi...	32
(iii) Le défaut de révéler une cause d'action valable au titre de l'article 48 de la Loi...	63

(iv) Other claims are not within the scope of section 36.....	87	(iv) Les autres allégations ne sont pas visées à l'article 36.....	87
(b) Does the Amended Statement of Claim constitute an abuse of the Court's process?	92	b) La déclaration modifiée constitue-t-elle un abus de procédure?	92
(i) The Ontario proceeding.....	95	(i) L'instance en Ontario.....	95
(ii) The Alberta proceeding.....	99	(ii) L'instance en Alberta.....	99
(iii) The Quebec proceeding.....	102	(iii) L'instance au Québec.....	102
(iv) Analysis.....	104	(iv) Analyse.....	104
(c) Is the Amended Statement of Claim scandalous, frivolous or vexatious?.....	117	c) La déclaration modifiée est-elle scandaleuse, frivole ou vexatoire?.....	117
(d) Conclusion: It is plain and obvious that the Amended Statement of Claim discloses no reasonable cause of action	119	d) Conclusion : Il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d'action valable.....	119
(2) Would the proposed amendments assist the Court to determine the real questions in controversy between the parties?	121	2) Les modifications proposées aideraient-elles la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties?.....	121
(3) Would the proposed amendments serve the interests of justice?	126	3) Les modifications proposées serviraient-elles l'intérêt de la justice?	126
(4) Would the proposed amendments result in an injustice to the other party that is not capable of being compensated by an award of costs?.....	128	4) Les modifications proposées entraîneraient-elles une injustice à l'égard de l'autre partie que des dépens ne pourraient réparer?	128
C. Conclusion	132	C. Conclusion	132
VI. Analysis – Motion to Strike	135	VI. Analyse — Requête en radiation	135
ORDER in T-1080-20		ORDONNANCE dans le dossier T-1080-20	
APPENDIX 1		ANNEXE 1	

I. Introduction

[1] These reasons concern two Motions in writing in this proposed class proceeding: (i) a Motion to Strike, brought by certain of the defendants, and (ii) a Motion to

I. Introduction

[1] Les présents motifs se rapportent à deux requêtes présentées par écrit dans le cadre du recours collectif envisagé : (i) une requête en radiation présentée par

Amend, brought by the representative plaintiff, Mr. Kobe Mohr. I will deal first with the latter motion.

[2] In his Motion, Mr. Mohr seeks leave to amend a Statement of Claim filed on behalf of all major junior hockey players who signed a standard player agreement (SPA) that is at the heart of one or more of the conspiracies alleged to have been entered into between the defendants (the Class Members).

[3] In the Statement of Claim, Mr. Mohr alleges that the defendants entered into a single conspiracy contrary to subsection 48(1) of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34 (the Act). In particular, he claims that the defendants conspired to limit unreasonably the Class Members' opportunity to negotiate and play with teams in the National Hockey League (NHL), the American Hockey League Inc. (AHL) and the ECHL Inc. (also known as the East Coast Hockey League) (ECHL). He further claims that the defendants conspired to impose unreasonable terms and conditions upon the Class Members. These include the imposition of "nominal wages" and "the loss of rights to market their image, sponsorship and endorsement opportunities". Accordingly, Mr. Mohr seeks damages under paragraph 36(1)(a) of the Act for losses suffered as a result of the alleged conspiracy. He estimates such losses to be approximately \$825 million.

[4] This Motion was brought after the Canadian defendant leagues, their umbrella organization (the Canadian Hockey League (CHL)) and Hockey Canada advised of their intention to bring a Motion to Strike the Statement of Claim. Those defendants explained that their Motion to Strike would maintain that it is plain and obvious that section 48 of the Act cannot apply to them because it applies only to intra-league agreements and arrangements between or among "teams and clubs", including their directors, officers or employees. They added that the Statement of Claim cannot be cured by amending it to claim damages suffered as a result of an agreement contemplated by the general conspiracy provisions in section 45 of the Act.

certain des défendeurs, et (ii) une requête en modification présentée par le représentant demandeur, M. Kobe Mohr. Je vais d'abord me pencher sur la seconde requête.

[2] Dans sa requête, M. Mohr demande l'autorisation de modifier une déclaration déposée au nom de tous les joueurs de hockey de niveau junior majeur qui ont signé un contrat standard de joueur (CSJ), qui est au cœur d'un ou de plusieurs des complots que les défendeurs auraient conclus ensemble (les membres du groupe).

[3] Dans la déclaration, M. Mohr allègue que les défendeurs ont commis un seul complot, en contravention du paragraphe 48(1) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (la Loi). Plus particulièrement, il affirme que les défendeurs ont comploté pour limiter déraisonnablement les possibilités des membres du groupe de négocier et de jouer avec des équipes de la Ligue nationale de hockey (la LNH), de l'American Hockey League Inc. (la AHL) et de ECHL Inc. (aussi appelée l'East Coast Hockey League) (l'ECHL). Il ajoute que les défendeurs ont comploté pour imposer des conditions déraisonnables aux membres du groupe, dont l'imposition de [TRADUCTION] « salaires nominaux » et [TRADUCTION] « la perte de droits de commercialiser leur image, de commandites et de possibilités de promouvoir des produits ». Par conséquent, il demande des dommages-intérêts au titre de l'alinéa 36(1)a) de la Loi pour les pertes subies en raison du complot allégué. Il estime que ces pertes s'élèvent à environ 825 millions de dollars.

[4] La présente requête a été soumise après que les ligues canadiennes défenderesses, leur organisation-cadre (la Ligue canadienne de hockey (la LCH)) et Hockey Canada ont fait part de leur intention de présenter une requête en radiation de la déclaration. Ces défendeurs ont expliqué que, dans leur requête en radiation, ils maintiendraient qu'il est évident et manifeste que l'article 48 de la Loi ne leur est pas applicable, puisque cette disposition vise uniquement les accords et arrangements conclus entre des « équipes » et des « clubs » d'une même ligue, y compris leurs administrateurs, dirigeants ou employés. Ils ont ajouté que la déclaration ne peut pas être corrigée en la modifiant de manière à demander des dommages-intérêts relativement à des préjudices

[5] In the Amended Statement of Claim, Mr. Mohr proposes to add 148 new defendants, namely, the individual teams of the three Canadian defendant leagues and the three United States-based defendant leagues. He also refers to multiple alleged illegal agreements within the hockey industry, rather than to a single alleged conspiracy. In his Notice of Motion, Mr. Mohr refers to these as being “both intra – and inter-league ... [conspiracies that] ... may perhaps be governed by one or the other of sections 45 and 48”.

[6] The Amended Statement of Claim also provides additional information regarding junior players’ remuneration, the restrictions to which they are subject, the benefits obtained by their clubs and leagues, the position of the various leagues in the industry hierarchy, the junior drafts, the NHL entry draft, the more favourable situation that allegedly exists for junior players from Europe and certain parts of the United States hockey system, the relevant product and the relevant markets. In addition, the Amended Statement of Claim briefly addresses some of the impugned agreements.

[7] Finally, the Amended Statement of Claim includes new requests for declaratory and injunctive relief, as well as “remedies justified by” certain non-criminal provisions situated in Part VIII [sections 75–107] of the Act.

[8] For the reasons set forth in part V of these reasons below, the Motion to Amend will be dismissed. For the reasons provided in part VI below, the Motion to Strike the Statement of Claim will be granted.

II. The Parties

[9] The representative plaintiff, Kobe Mohr, is a hockey player who played for a club in the Western Hockey League between 2015 and 2020.

[10] The CHL is an entity that organizes Canada’s three “major junior” hockey leagues, namely, the

découlant d’un accord visé par les dispositions générales sur les complots de l’article 45 de la Loi.

[5] Dans la déclaration modifiée, M. Mohr propose d’ajouter 148 nouveaux défendeurs, à savoir les différentes équipes des trois ligues canadiennes défenderesses et des trois ligues américaines défenderesses. Il mentionne également de nombreux accords illégaux qui auraient été conclus au sein de l’industrie du hockey, plutôt qu’un seul complot allégué. Dans son avis de requête, il mentionne des [TRADUCTION] « complots au sein d’une même ligue et d’autres faisant intervenir plus d’une ligue [...] [des complots qui] [...] peuvent être visés par l’un ou l’autre des articles 45 et 48 ».

[6] La déclaration modifiée fournit également des renseignements supplémentaires sur la rémunération des joueurs de niveau junior, les restrictions auxquelles ces joueurs sont assujettis, les avantages tirés par leurs clubs et leurs ligues, la hiérarchie des diverses ligues du milieu du hockey, le repêchage des équipes de niveau junior, le repêchage de la LNH, la situation prétendument plus favorable des joueurs européens de niveau junior et des joueurs de niveau junior de certaines parties du système de hockey des États-Unis ainsi que le produit et les marchés pertinents. De plus, elle traite brièvement de quelques-uns des accords contestés.

[7] Enfin, dans la déclaration modifiée, le demandeur sollicite de nouvelles mesures déclaratoires et injonctives, ainsi que des [TRADUCTION] « réparations justifiées par » certaines dispositions non pénales de la partie VIII [art. 75 à 107] de la Loi.

[8] Pour les motifs énoncés ci-dessous à la partie V de la présente décision, la requête en modification sera rejetée. Pour les motifs énoncés à la partie VI ci-dessous, la requête en radiation de la déclaration sera accueillie.

II. Les parties

[9] Le représentant demandeur, Kobe Mohr, est un joueur de hockey qui a porté les couleurs d’une équipe de la Western Hockey League (WHL) de 2015 à 2020.

[10] La LCH est une entité qui organise les trois ligues de hockey « junior majeur » du Canada, à savoir la

Québec Major Junior Hockey League (QMJHL), the Ontario Hockey League (OHL), and the Western Hockey League (WHL). The QMJHL consists of 18 clubs in Quebec and the Maritime provinces. The OHL consists of 20 clubs in Ontario and the United States. The WHL consists of 22 clubs in Western Canada and the United States.

[11] Hockey Canada is the national governing body for ice hockey in Canada. It is also the Canadian member of the International Ice Hockey Federation.

[12] The NHL is the top-tier professional hockey league in North America, consisting of 32 teams in the United States and Canada.

[13] The AHL is the second-tier professional hockey league in North America, consisting of 31 teams in the United States and Canada.

[14] The ECHL is the third-tier professional hockey league in North America, consisting of 26 teams in the United States and Canada.

III. Issues

[15] The plaintiff's Motion to Amend raises a single issue, namely, whether Mr. Mohr has met the test for obtaining leave to amend the Statement of Claim.

[16] The Motion to Strike brought by certain of the defendants also raises a single issue, namely, whether it is plain and obvious that the Statement of Claim discloses no reasonable cause of action or is otherwise an abuse of process.

IV. Relevant Rules

A. *The Motion to Amend*

[17] The Motion to Amend was brought pursuant to rule 75 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules). Subsection 75(1) contemplates that the Court may, on motion, grant leave to a party to amend a

Ligue de hockey junior majeur du Québec (la LHJMQ), la Ligue de hockey de l'Ontario (la LHO) et la WHL. La LHJMQ est composée de 18 clubs au Québec et dans les provinces maritimes. La LHO compte 20 clubs en Ontario et aux États-Unis. Le WHL compte 22 clubs dans l'Ouest canadien et aux États-Unis.

[11] Hockey Canada est l'organisme national qui régit le hockey sur glace au Canada. Elle représente également le Canada au sein de la Fédération internationale de hockey sur glace.

[12] La LNH est la ligue de hockey professionnel de premier niveau en Amérique du Nord. Elle compte 32 équipes aux États-Unis et au Canada.

[13] L'AHL est la ligue de hockey professionnel de deuxième niveau en Amérique du Nord. Elle compte 31 équipes aux États-Unis et au Canada.

[14] L'ECHL est la ligue de hockey professionnel de troisième niveau en Amérique du Nord. Elle compte 26 équipes aux États-Unis et au Canada.

III. Les questions en litige

[15] La requête en modification du demandeur soulève une seule question, à savoir si M. Mohr a satisfait au critère pour obtenir une autorisation de modifier la déclaration.

[16] La requête en radiation présentée par certains défendeurs soulève également une seule question, à savoir s'il est évident et manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d'action valable ou constitue autrement un abus de procédure.

IV. Les dispositions pertinentes des Règles des Cours fédérales

A. *La requête en modification*

[17] La requête en modification a été présentée en vertu de la règle 75 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles). Le paragraphe 75(1) des Règles prévoit que la Cour peut, sur requête, autoriser

document on such terms as will protect the rights of all parties.

[18] Rule 200 provides an exception to rule 75 with respect to amendments to pleadings. However, that exception does not apply to a pleading that is subject to a motion to strike: *Verma v. Canada*, 2006 FC 1353, at paragraph 14.

[19] The defendants CHL, QMJHL, OHL, WHL and Hockey Canada (collectively, the Responding Defendants on the Motion to Amend, and the Moving Defendants on the Motion to Strike) filed their Motion to Strike on December 14, 2020, before Mr. Mohr filed this Motion to Amend. Accordingly, the exception set forth in rule 200 does not apply, and leave to amend is required.

[20] For the reasons explained immediately below, rule 221 is relevant to a consideration of a motion to amend a pleading. That provision provides as follows:

Motion to strike

221 (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

- (a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) is immaterial or redundant,
- (c) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) may prejudice or delay the fair trial of the action,
- (e) constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

une partie à modifier un document, aux conditions qui permettent de protéger les droits de toutes les parties.

[18] La règle 200 prévoit une exception à la règle 75 en ce qui concerne les modifications aux actes de procédure. Cependant, cette exception ne s'applique pas aux actes de procédure qui font l'objet d'une requête en radiation : *Verma c. Canada*, 2006 CF 1353, au paragraphe 14.

[19] Les défendeurs, la LCH, la LHJMQ, la LHO, la WHL et Hockey Canada (collectivement, les « défendeurs intimés » de la requête en modification et les « défendeurs requérants » de la requête en radiation) ont déposé leur requête en radiation le 14 décembre 2020, soit avant le dépôt par M. Mohr de la présente requête en modification. Par conséquent, l'exception prévue à la règle 200 ne s'applique pas, et une autorisation de modification est requise.

[20] Pour les motifs énoncés immédiatement ci-dessous, la règle 221 est pertinent au moment d'examiner une requête en modification d'un acte de procédure. Cet article est ainsi libellé :

Requête en radiation

221(1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

- a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;
- b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant;
- c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;
- e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;
- f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

[21] In considering rule 221, it is important to keep in mind rule 174, which provides as follows:

Material facts

174 Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.

[22] Finally, rule 181 requires every pleading to contain particulars of every allegation contained therein.

B. *The Motion to Strike*

[23] Rule 221 authorizes the Court, on motion, to order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on numerous grounds. These include that the pleading discloses no reasonable cause of action or is otherwise an abuse of the process of the Court.

V. Analysis – Motion to Amend

A. *Applicable legal principles*

[24] The principles to be applied on a Motion to Amend a pleading were recently restated as follows:

The general rule is that an amendment should be allowed at any stage of an action for the purpose of determining the real questions in controversy between the parties, provided, notably, that the allowance would not result in an injustice to the other party not capable of being compensated by an award of costs and that it would serve the interests of justice: *Canderel Ltd. v. Canada*, [1994] 1 F.C. 3, 157 N.R. 380 (C.A.); *Enercorp* at para. 19. However ... the proposed amendment must have a reasonable prospect of success: *Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.*, 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309 at paras. 29-32 (*Teva*). Another way to put this is that a proposed amendment will be refused if it is plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the pleading discloses no reasonable cause of action: *R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45 at para. 17 (*Imperial Tobacco*).

[21] Au moment d'examiner la règle 221, il est important de garder à l'esprit la règle 174, qui est ainsi libellé :

Exposé des faits

174 Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits.

[22] Enfin, la règle 181 exige que chaque plaidoyer contienne des précisions sur toute allégation qu'il contient.

B. *La requête en radiation*

[23] La règle 221 autorise la Cour, sur requête et pour de nombreux motifs, à ordonner la radiation d'un acte de procédure, en totalité ou en partie, avec ou sans autorisation de le modifier. Le fait que l'acte de procédure ne révèle aucune cause d'action valable ou constitue autrement un abus de procédure est l'un des motifs visés par la règle 221.

V. Analyse — Requête en modification

A. *Les principes juridiques applicables*

[24] Les principes à appliquer dans le cadre d'une requête en modification d'un acte de procédure ont récemment été reformulés comme suit :

La règle générale est qu'une modification devrait être autorisée à tout stade de l'action aux fins de déterminer les véritables questions litigieuses entre les parties, pourvu, notamment, que cette autorisation ne cause pas d'injustice à l'autre partie que des dépens ne pourraient réparer, et qu'elle serve les intérêts de la justice : *Canderel Ltée c. Canada*, [1994] 1 C.F. 3, [1993] A.C.F. n° 777 (C.A.); *Enercorp* au para. 19. Cependant, la protonotaire a noté que la modification proposée doit avoir une possibilité raisonnable de succès : *Teva Canada Limitée c. Gilead Sciences Inc.*, 2016 CAF 176, [2016] A.C.F. n° 605 aux para. 29 à 32 (*Teva*). Autrement dit, la modification proposée sera refusée s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action valable : *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45 au para. 17 (*Imperial Tobacco*).

In deciding whether an amendment has a reasonable prospect of success, its chances of success must be examined in the context of the law and the litigation process, and a realistic view must be taken: *Teva* at para. 30; *Imperial Tobacco* at para. 25.

McCain Foods Limited v. J.R. Simplot Company, 2021 FCA 4 [at paragraphs 20–21].

[25] In *Teva*, above [*Teva Canada Limited v. Gilead Sciences Inc.*, 2016 FCA 176, 140 C.P.R. (4th) 309], the requirement that the proposed amendments have a reasonable prospect of success was described as “a threshold issue”, in the sense that it ought to be addressed before going further and investigating other matters: *Teva*, above, at paragraph 31. The Court added that “it makes no sense for a court to allow an amendment that is doomed to fail” and that if the amended pleadings “do not have some reasonable prospect of success, allowing them into the litigation does nothing other than to complicate and protract it needlessly and pointlessly”: *Teva*, above, at paragraph 28.

[26] Based on the foregoing, in determining whether to grant leave to amend a pleading, the Court should consider the following:

1. Is it plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the amended pleading discloses no reasonable cause of action?
2. Would the proposed amendments assist the Court to determine the real questions in controversy between the parties?
3. Would the proposed amendments serve the interests of justice?
4. Would the proposed amendments result in an injustice to the other party that is not capable of being compensated by an award of costs?

B. *Assessment*

- (1) Is it plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the amended statement

Pour décider si une modification présente une possibilité raisonnable de succès, il faut examiner ses chances de succès dans le contexte du droit et du processus judiciaire et adopter un point de vue réaliste : *Teva* au para. 30; *Imperial Tobacco* au para. 25.

McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company, 2021 CAF 4 [aux paragraphes 20 et 21].

[25] Dans l’arrêt *Teva*, précité [*Teva Canada Limitée c. Gilead Sciences Inc.*, 2016 CAF 176], l’exigence selon laquelle les modifications proposées ont une chance raisonnable de succès a été décrite comme « une condition préalable », dans la mesure où il faut l’établir avant d’aller plus loin et de se pencher sur d’autres questions (*Teva*, précité, au paragraphe 31). La Cour a ajouté qu’il « est illogique qu’un tribunal accorde une modification qui est vouée à l’échec » et que si les actes de procédure modifiés « n’ont pas de possibilité raisonnable de succès, les admettre ne ferait que compliquer et prolonger inutilement le litige » (*Teva*, précité, au paragraphe 28).

[26] Compte tenu de ce qui précède, au moment de décider s’il faut accorder une autorisation de modifier un acte de procédure, la Cour doit tenir compte de ce qui suit :

1. Est-il évident et manifeste, dans l’hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d’action valable?
2. Les modifications proposées aideraient-elles la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties?
3. Les modifications proposées serviraient-elles l’intérêt de la justice?
4. Les modifications proposées causeraient-elles une injustice à l’autre partie que des dépens ne pourraient réparer?

B. *Évaluation*

- 1) Est-il évident et manifeste, dans l’hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la

of claim discloses no reasonable cause of action?

[27] The Responding Defendants¹ submit that the Amended Statement of Claim would not survive a motion to strike under rule 221 for three distinct reasons: (i) it does not disclose any reasonable cause of action, (ii) it constitutes an abuse of the Court's process, and (iii) it is scandalous, frivolous and vexatious. For the reasons set forth below, I agree with the first two of those submissions. Consequently, I consider it unnecessary to address the third.

(a) *Failure to disclose a reasonable cause of action*

(i) Insufficient material facts and particulars

[28] The Responding Defendants assert that the Amended Statement of Claim does not provide sufficient material facts and particulars, as required by rules 174 and 181. Specifically, they maintain that whereas the Statement of Claim alleged a single conspiracy contrary to section 48 of the Act, the Amended Statement of Claim refers to multiple alleged conspiracies, without providing sufficient material facts and particulars to understand the case to be met by any given defendant. I agree.

[29] The Amended Statement of Claim refers to what appear to be six separate conspiracies, or groups of agreements that each constitute a conspiracy:

1. An agreement between the NHL and the CHL. This agreement, which is addressed at paragraphs 3.1, 47.1 and 47.2, is described as having defined “the modalities of a partnership to their mutual interest, but to the detriment of Canadian CHL players”. However, the particulars of those modalities and their impact on Canadian hockey players have not been provided. The Amended Statement of Claim simply makes a vague reference to “various activities including

déclaration modifiée ne révèle aucune cause d'action valable?

[27] Les défendeurs intimés¹ soutiennent que la déclaration modifiée ne survivrait pas à une requête en radiation en vertu de la règle 221, et ce, pour trois raisons distinctes : (i) elle ne révèle aucune cause d'action valable; (ii) elle constitue un abus de procédure; et (iii) elle est scandaleuse, frivole et vexatoire. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'accord avec les deux premières observations. Par conséquent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'aborder la troisième.

a) *Le défaut de révéler une cause d'action valable*

(i) L'insuffisance de précisions et de faits importants

[28] Les défendeurs intimés affirment que la déclaration modifiée ne fournit pas suffisamment de précisions et de faits importants, comme l'exigent les règles 174 et 181. Plus précisément, ils soutiennent que la déclaration allègue un seul complot en contravention de l'article 48 de la Loi, tandis que la déclaration modifiée invoque de multiples complots allégués, mais sans fournir suffisamment de précisions et de faits importants pour qu'un défendeur donné puisse comprendre la preuve à réfuter. Je suis du même avis.

[29] La déclaration modifiée fait référence à ce qui semble être six complots distincts ou groupes d'accords constituant chacun un complot :

1. Un accord entre la LNH et la LCH. Cet accord, dont il est question aux paragraphes 3.1, 47.1 et 47.2, est décrit comme ayant défini [TRADUCTION] « les modalités d'un partenariat dans leur intérêt commun, mais au détriment des joueurs canadiens de la LCH ». Cependant, aucune précision au sujet de ces modalités et de leur incidence sur les joueurs de hockey canadiens n'a été fournie. La déclaration modifiée mentionne simplement et vaguement [TRADUCTION] « diverses activités,

¹ The defendants NHL, AHL and ECHL did not make any submissions in respect of this Motion.

¹ Certains défendeurs (la LNH, l'AHL et l'ECHL) n'ont présenté aucune observation à l'égard de la requête en question.

the enforcement of restrictive rules alleged here to be illegal and unreasonable restraints of trade”. Likewise, no material facts or explanation are provided to indicate how this agreement is believed to, or could, contravene either section 45 or section 48 of the Act.

2. An unspecified number of agreements between the NHL, NHL clubs and the CHL, which are mentioned at paragraph 47.3. It is alleged that pursuant to these agreements, NHL clubs have agreed not to sign players under the age of 18 playing in the CHL, or to assign a player who has an NHL/AHL contract under the age of 20 to their AHL/ECHL affiliate if that player also has a contract in the CHL. However, once again, no other information is provided regarding those agreements (including whether two or more clubs are parties to any of them) or the basis upon which they are asserted to, or could, contravene section 45 or 48 of the Act.
3. An unspecified number of alleged agreements between NHL clubs and their AHL/ECHL affiliate clubs, pursuant to which the parties are said to have agreed not to sign any North American players who play or have played for a CHL club, until the end of his eligibility in the CHL. Apart from this bare assertion, which is made at paragraphs 47.6 and 47.18, no further information has been provided. In the absence of any further material facts or particulars, it is not apparent how these alleged agreements are considered to contravene section 45 or 48.
4. One or more agreements among the CHL, the WHL, the OHL and the QMJHL, pursuant to which they are alleged to have agreed to standardize player contracts that, among other things “impose very low ceilings for the remuneration of players, and will deprive those players of

y compris l’application de règles restrictives, qui, selon les présentes, constituent des restrictions illégales et déraisonnables au commerce ». De même, aucun fait important ni aucune explication ne sont fournis pour expliquer les raisons pour lesquelles il est affirmé que cet accord contrevient ou pourrait contrevenir aux articles 45 ou 48 de la Loi.

2. Un nombre non précisé d’accords entre la LNH, les clubs de la LNH et la LCH, qui sont mentionnés au paragraphe 47.3. Il est allégué que, en raison de ces accords, les clubs de la LNH ont accepté de ne pas signer de contrats avec des joueurs de moins de 18 ans qui jouent dans la LCH et de ne pas confier à leur entité affiliée de l’AHL ou de l’ECHL un joueur de moins de 20 ans qui a un contrat avec la LNH ou l’AHL si ce joueur a aussi un contrat dans la LCH. Cependant, encore une fois, aucun autre renseignement n’est fourni sur ces accords (y compris la question de savoir si deux clubs ou plus sont parties à l’un ou l’autre de ces accords) ou sur les raisons pour lesquelles il est affirmé que ces accords contreviennent ou pourraient contrevenir aux articles 45 ou 48 de la Loi.
3. Un nombre non précisé d’accords allégués entre les clubs de la LNH et leurs clubs affiliés de l’AHL ou de l’ECHL au titre desquels les parties aux accords auraient accepté de ne pas accorder de contrat à des joueurs nord-américains qui jouent ou ont joué pour un club de la LCH tant que ceux-ci sont admissibles à jouer dans la LCH. Mis à part cette simple affirmation, qui figure aux paragraphes 47.6 et 47.18, aucun autre renseignement n’a été fourni. En l’absence d’autres précisions ou faits importants, il est difficile de savoir en quoi ces accords allégués contreviennent aux articles 45 ou 48.
4. Un ou plusieurs accords entre la LCH, la WHL, la LHO et la LHJMQ, au titre desquels les ligues auraient accepté de normaliser les contrats conclus avec les joueurs de façon, entre autres, à [TRANSDUCTION] « imposer aux joueurs des plafonds de rémunération très bas et les priver de toute

any opportunity to market [their] time, skills or talents or even their own image or name for the purpose of endorsement or sponsorship”. Those agreements are referenced at paragraphs 3.2, 13, 14 and 47.8. As with the alleged agreements discussed above, the Amended Statement of Claim does not describe how these alleged agreement(s) among the CHL and its three member leagues to impose SPAs meet(s) the requirements of sections 45 and 48 of the Act. Instead, the Amended Statement of Claim simply repeats the language of paragraphs 48(1)(a) and (b) by alleging that the SPAs limit players’ opportunities to participate in a professional sport, impose unreasonable terms and conditions (including unreasonable compensation and restrictions on players’ abilities to market their own image), and limit their opportunity to negotiate with the team of their choice.

5. One or more agreements among the Responding Defendants and between them and “the NHL and its affiliates” which, among other things, prevent Canadian hockey players from playing in other leagues or with other clubs. These agreements, which are mentioned at paragraph 47.8, are alleged to “unreasonably limit the opportunities of Class Members to play professional hockey” and to “offer their services elsewhere, mostly in the AHL/ECHL, for better remuneration”, until the end of their CHL eligibility. However, once again, this simply paraphrases the language in paragraphs 48(1)(a) and (b) of the Act, respectively, without providing any other material facts or particulars. In addition, no explanation is provided as to why those limitations are considered to be unreasonable, within the meaning of section 48, and having regard to the matters identified in subsection 48(2) of the Act.
6. An agreement between the CHL, Hockey Canada and one or more unnamed entities in the United States which deprives Class Members of the benefit of competition for their services. This agreement, which is mentioned at paragraph 8.2, is described as being “the amendment to the Hockey

possibilité de mettre en valeur leur temps, leurs compétences ou leurs talents, et même leur image ou leur nom aux fins de publicités ou de commandites ». Ces accords sont mentionnés aux paragraphes 3.2, 13, 14 et 47.8. Comme dans le cas des accords allégués examinés ci-dessus, la déclaration modifiée ne décrit pas en quoi ce ou ces accords allégués intervenus entre la LCH et ses trois ligues membres dans le but d’imposer des CSJ sont visés aux articles 45 et 48 de la Loi. La déclaration modifiée reprend plutôt simplement le libellé des alinéas 48(1)a) et 48(1)b) en alléguant que les CSJ limitent les possibilités des joueurs de participer à un sport professionnel, leur imposent des conditions déraisonnables (y compris une rémunération déraisonnable et des restrictions à la capacité des joueurs de commercialiser leur propre image) et limitent leurs possibilités de négocier avec l’équipe de leur choix.

5. Un ou plusieurs accords entre les défendeurs intimés et avec [TRADUCTION] « la LNH et ses entités affiliées », qui, entre autres, empêchent les joueurs de hockey canadiens de jouer dans d’autres ligues ou avec d’autres clubs. Il est allégué que ces accords, qui sont mentionnés au paragraphe 47.8, [TRADUCTION] « limitent de façon déraisonnable les possibilités des membres du groupe de jouer au hockey professionnel » et [TRADUCTION] « d’offrir leurs services ailleurs, principalement dans l’AHL et l’ECHL, pour une meilleure rémunération » tant qu’ils peuvent jouer dans la LCH. Cependant, encore une fois, ces affirmations ne font que paraphraser le libellé des alinéas 48(1)a) et 48(1)b) de la Loi, sans fournir d’autres précisions ou faits importants. De plus, aucune explication n’est fournie quant à la raison pour laquelle ces restrictions sont considérées comme déraisonnables au sens de l’article 48 et à l’égard des questions énoncées au paragraphe 48(2) de la Loi.
6. Un accord entre la LCH, Hockey Canada et une ou plusieurs entités non nommées aux États-Unis qui prive les membres du groupe de l’avantage de la concurrence pour leurs services. Cet accord, mentionné au paragraphe 8.2, est décrit comme [TRADUCTION] « la modification de l’accord de

Transfer Agreement among the USA, CHL and [Hockey Canada] to ensure that Class Members cannot seek scholarships in exchange for playing within the NCAA.” No further information regarding that alleged agreement is provided. Indeed, no allegations are made that the parties to this agreement are “competitors”, as contemplated by section 45 of the Act, or that the agreement contravenes section 48 in any particular way.

[30] The absence of the material facts and particulars described above leaves the Amended Statement of Claim without a sufficient foundation to support the amended allegations that have been made. This provides a sufficient basis for concluding that it is plain and obvious that the Amended Statement of Claim discloses no reasonable cause of action: *Pelletier v. Canada*, 2020 FC 1019 [*Pelletier FC*], at paragraphs 46–47.

[31] Notwithstanding this conclusion, I will proceed to address certain of the other submissions made by the Responding Defendants in support of their position that Mr. Mohr should not be granted leave to file the Amended Statement of Claim.

- (ii) Failure to plead a reasonable cause of action under section 45 of the Act

[32] The Responding Defendants assert the plaintiff has not pleaded a reasonable cause of action under section 45 of the Act because that provision applies only to certain agreements between “competitors” relating to the “production or supply” of a product. They add that section 45 does not apply to agreements between buyers pertaining to the purchase of a service.

[33] I agree, although I expressly limit my agreement with the latter assertion to the proposition that section 45 does not apply to the types of agreements that are alleged in the Amended Statement of Claim. Among other things, those agreements are not the types of unambiguously harmful “hard core cartel” agreements, also known as “naked” cartel agreements, that are contemplated by section 45. This is because they cover a

transfert entre les États-Unis, la LCH et [Hockey Canada] afin que les membres du groupe ne puissent pas tenter d’obtenir des bourses en échange de leur participation au sein de la NCAA ». Aucun autre renseignement n’est fourni au sujet de cet accord allégué. En effet, il n’est pas allégué que les parties à l’accord en question sont des « concurrents » au sens de l’article 45 de la Loi ou que l’accord contrevient de quelque façon que ce soit à l’article 48.

[30] L’absence de précisions et de faits importants décrite ci-dessus laisse la déclaration modifiée sans fondement suffisant pour soutenir les allégations modifiées qui y ont été formulées. Par conséquent, il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d’action valable : *Pelletier c. Canada*, 2020 CF 1019 [*Pelletier CF*], aux paragraphes 46–47.

[31] Nonobstant cette conclusion, je vais aborder certaines des autres observations présentées par les défendeurs intimés à l’appui de leur position selon laquelle il ne faut pas accorder à M. Mohr l’autorisation de présenter la déclaration modifiée.

- (ii) Le défaut de révéler un motif d’action valable au titre de l’article 45 de la Loi

[32] Les défendeurs intimés affirment que le demandeur n’a invoqué aucune cause d’action valable aux termes de l’article 45 de la Loi parce que cette disposition ne s’applique qu’à certains accords entre « concurrents » relatifs à la « production ou à la fourniture » d’un produit. Ils ajoutent que l’article 45 ne s’applique pas aux accords entre acheteurs portant sur l’achat d’un service.

[33] Je suis d’accord, mais je limite expressément mon accord touchant la dernière affirmation à la proposition selon laquelle l’article 45 ne vise pas les types d’accords allégués dans la déclaration modifiée. Entre autres, ces accords ne correspondent pas aux types de « grands cartels » aussi appelés « ententes injustifiables » visés à l’article 45. En effet, ils portent sur un éventail de questions sans lien avec les enjeux visés

range of matters that have nothing to do with the matters described in paragraphs 45(1)(a)–(c): see for example, paragraphs 66–67 below.

[34] Subsection 45(1) states as follows:

Conspiracies, agreements or arrangements between competitors

45 (1) Every person commits an offence who, with a competitor of that person with respect to a product, conspires, agrees or arranges

(a) to fix, maintain, increase or control the price for the supply of the product;

(b) to allocate sales, territories, customers or markets for the production or supply of the product; or

(c) to fix, maintain, control, prevent, lessen or eliminate the production or supply of the product.

[35] As is apparent from the plain language of subsection 45(1), it applies only to “competitors” who enter into a conspiracy, agreement or arrangement concerning either the “supply” or the “production or supply” of the product in respect of which they compete. These elements of subsection 45(1) pose an insurmountable hurdle for the plaintiff.

The existing defendants and many of the proposed defendants are not “competitors ... with respect to a product”.

[36] With the exception of the clubs within the AHL and the ECHL (discussed at paragraph 32.1 of the Amended Statement of Claim) and possibly the clubs within the NHL (mentioned at paragraph 31.2), none of the other existing or proposed defendants are alleged to have been a party to any conspiracy, agreement or arrangement with a “competitor ... with respect to a product”. The only passage in the Amended Statement of Claim that may suggest otherwise is the following sentence, which is difficult to understand: “31.2 Defendant clubs and leagues are competitors in the NHL, for Championships, the best players available and market shares.”

aux alinéas 45(1)a) à 45(1)c) (voir, par exemple, les paragraphes 66–67 ci-dessous).

[34] Le paragraphe 45(1) est rédigé en ces termes :

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l’égard d’un produit, complotte ou conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

[35] Il ressort clairement, à la lecture du libellé du paragraphe 45(1), que cette disposition ne s’applique qu’aux « concurrents » qui concluent un complot, un accord ou un arrangement portant sur « la fourniture » ou « la production ou la fourniture » d’un produit à l’égard duquel ils sont en concurrence. Ces éléments du paragraphe 45(1) constituent un obstacle insurmontable pour le demandeur.

Les défendeurs actuels et bon nombre des défendeurs proposés ne sont pas des « concurrent[s] à l’égard d’un produit ».

[36] À l’exception des clubs de l’AHL et de l’ECHL (dont il est question au paragraphe 32.1 de la déclaration modifiée) et peut-être des clubs de la LNH (mentionnés au paragraphe 31.2), aucun des autres défendeurs actuels ou proposés n’aurait été partie à un complot, un accord ou un arrangement avec un « concurrent à l’égard d’un produit ». Le seul passage de la déclaration modifiée qui peut donner à penser le contraire est le suivant, qui est difficile à comprendre : [TRADUCTION] « 31.2 Les ligues et les clubs défendeurs sont des concurrents de la LNH, pour les championnats, l’accès aux meilleurs joueurs disponibles et les parts de marché. »

[37] It is plain and obvious that the NHL, the CHL and Hockey Canada are not “competitors” of any other party to any of the alleged agreements, “with respect to a product”.

[38] Moreover, given that it is common ground between the parties that the NHL, the AHL and the ECHL are the first, second and third-tier professional hockey leagues in North America, those leagues are not “competitors” of each other, at least with respect to the product at issue in these proceedings. I will discuss that product in the next two paragraphs below. Likewise, the clubs within one of those leagues are not “competitors” of any club in the either of the other two leagues. The same is true for the QMJHL, the OHL and the WHL. Those leagues are not “competitors” of each other, and the clubs within any one of those leagues are not “competitors” of the clubs in either of the other two leagues. I will address further below the competition that exists between clubs within each of those three leagues.

The remaining proposed defendants are not parties to an alleged conspiracy, agreement or arrangement with respect to the “production or supply” of the relevant product.

[39] The plaintiff alleges that the clubs within the AHL and the ECHL are “competitors in the hockey entertainment business.” However, those clubs are not competitors in the “production or supply” of the only relevant product in respect of which one or more agreements described in subsection 45(1) have been alleged.

[40] The “product” at issue in this proceeding consists of the services of the Class Members, namely members of “a class consisting of the plaintiff and all individuals residing in Canada, who were Canadian resident or Canadian citizens and who have signed a [SPA] with a club in one of the three leagues comprising the CHL (the QMJHL, OHL and WHL)” during the relevant period: Amended Statement of Claim, at paragraph 24.

[37] Il est évident et manifeste que la LNH, la LCH et Hockey Canada ne sont pas des « concurrents » d’une autre partie à l’un ou l’autre des accords prétendument conclus « à l’égard d’un produit ».

[38] De plus, comme les parties s’entendent pour dire que la LNH, l’AHL et l’ECHL sont les ligues de hockey professionnel de premier, de deuxième et de troisième niveaux en Amérique du Nord, ces ligues ne sont pas des « concurrentes » l’une de l’autre, du moins en ce qui concerne le produit en cause dans la présente instance. J’aborderai ce produit dans les deux paragraphes qui suivent. De même, les clubs de l’une de ces ligues ne sont pas des « concurrents » d’un club de l’une ou l’autre des deux autres ligues. Il en va de même pour le LHJMQ, la LHO et la WHL. Ces ligues ne sont pas des « concurrentes » l’une de l’autre, et les clubs de l’une ou l’autre de ces ligues ne sont pas des « concurrents » des clubs de l’une ou l’autre des deux autres ligues. Je traiterai plus loin de la concurrence entre les clubs au sein de chacune de ces trois ligues.

Les autres défendeurs proposés ne sont pas parties à un complot, à un accord ou à un arrangement allégué concernant la « production ou la fourniture » du produit pertinent.

[39] Le demandeur allègue que les clubs au sein de l’AHL et de l’ECHL sont des [TRADUCTION] « concurrents dans le secteur du divertissement du hockey ». Cependant, ces clubs ne sont pas des concurrents en ce qui a trait à la « production ou la fourniture » du seul produit pertinent à l’égard duquel l’existence d’un ou de plusieurs accords visés au paragraphe 45(1) a été alléguée.

[40] Le « produit » en cause dans la présente affaire concerne les services des membres du groupe, à savoir [TRADUCTION] « un groupe composé du demandeur et de toutes les personnes qui résident au Canada, qui étaient des résidents canadiens ou des citoyens canadiens et qui ont signé un [CSJ] avec un club de l’une des trois ligues de la LCH (la LHJMQ, la LHO et la WHL) » pendant la période pertinente (déclaration modifiée, au paragraphe 24).

[41] It is trite law that “the words of a statute must be read ‘in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament’”: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, at paragraph 117, quoting *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418 (*Rizzo*), at paragraph 21; and *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26, both quoting E. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), at page 87.

[42] On their face, the three offences proscribed in subsection 45(1) of the Act apply solely to either the “supply” or the “production or supply” of the same product in respect of which the alleged conspirators are competitors. This is readily apparent from the use of the definite article “the” before the word “product” in each of paragraphs 45(1)(a)–(c).

[43] By their express terms, those provisions do not apply to the purchase or other acquisition of a product, although I do not exclude the possibility that paragraph 45(1)(c) may apply to a supplier boycott or other “hard core cartel” agreement among competitors in a downstream market to fix, maintain, control, prevent, lessen or eliminate the production or supply of the product in respect of which they compete. The agreements alleged in the Amended Statement of Claim are plainly not of this type.

[44] Pursuant to subsection 2(1) of the Act, “supply” means, “in relation to a service, sell, rent or otherwise provide a service or offer so to provide a service” (emphasis added).

[45] As recognized at paragraph 2.7 of the Amended Statement of Claim, hockey players “offer” their services to teams, who then *acquire* those services.

[46] Given that it is the players, rather than the clubs within the AHL and ECHL, who “offer” and then “provide” the services at issue in this proceeding, it is readily

[41] Il est bien établi en droit qu’il « faut lire les termes d’une loi “dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’[économie] de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur” » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, au paragraphe 117, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 (*Rizzo*), au paragraphe 21, et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 26, citant tous deux E. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto : Butterworths, 1983, à la page 87.

[42] À première vue, les trois infractions prosrites au paragraphe 45(1) de la Loi ne s’appliquent qu’à la « fourniture » ou à la « production ou la fourniture » du produit à l’égard duquel les comploteurs présumés sont des concurrents, ce qui ressort clairement de l’article défini « du » précédant le mot « produit » aux alinéas 45(1)a) à 45(1)c).

[43] Le libellé de ces dispositions prévoit expressément qu’elles ne s’appliquent pas à l’achat ou à toute autre acquisition d’un produit, même si je n’exclus pas la possibilité que l’alinéa 45(1)c) puisse s’appliquer au boycottage d’un fournisseur ou à un autre accord de « grand cartel » entre des concurrents d’un marché en aval afin de fixer, de maintenir, de contrôler, d’empêcher, de réduire ou d’éliminer la production ou la fourniture du produit à l’égard duquel ils sont en concurrence. De toute évidence, les accords allégués dans la déclaration modifiée ne sont pas de ce type.

[44] Aux termes du paragraphe 2(1) de la Loi, « fournir » ou « approvisionner » signifie, « relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire » (soulignement ajouté).

[45] Comme il est mentionné au paragraphe 2.7 de la déclaration modifiée, les joueurs de hockey [TRADUCTION] « offrent » leurs services aux équipes, qui en font ensuite l’acquisition.

[46] Étant donné que ce sont les joueurs — et non les clubs de l’AHL et de l’ECHL — qui [TRADUCTION] « offrent », puis [TRADUCTION] « fournissent » les

apparent from the ordinary meaning of the words in subsection 45(1) that the clubs within those leagues are not competitors in the *production or supply* of those services, as contemplated by the Act. Based on the legislative history and the scheme of the Act discussed below, it is also readily apparent that the agreements to which the clubs in the AHL and the ECHL are alleged to be a party are not agreements with respect to the production or supply of those services, as contemplated by subsection 45(1).

[47] To the extent that the words in subsection 45(1) might somehow be said to permit a broader interpretation that would bring within its scope the sorts of agreements alleged in the Amended Statement of Claim, the penal nature of that provision would entitle the defendants to the benefit of any ambiguity: *R. v. McLaughlin*, [1980] 2 S.C.R. 331, at page 335, (1980), 113 D.L.R. (3d) 386; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at pages 702 and 705, (1995), 178 N.R. 161.

[48] I will now turn to address the individual clubs within the QMJHL, the OHL and the WHL. As recognized at the end of paragraph 38 above, clubs within each of those leagues evidently compete—in the sense of being rivals to win hockey games, championships and perhaps even the services of players. However, it has not been alleged that they are “competitors” in the “production or supply” of the services of the Class Members. Indeed, it is plain and obvious that they are not in fact competitors in this capacity. They may well compete to sign young players to SPAs or other contracts. But in this capacity they are competitors in the *acquisition* of the hockey-related services of those players. For the same reasons discussed at paragraphs 39–47 above, those clubs are not competitors in the “production or supply” of the services at issue in this proceeding.

[49] This interpretation is supported by the legislative history of subsection 45(1). That history also supports the Responding Defendants’ position that the agreements to which they are alleged to be parties are not

services en cause dans la présente affaire, il ressort clairement du sens ordinaire des termes du paragraphe 45(1) que, au sens de la Loi, les clubs de ces ligues ne sont pas des concurrents dans *la production ou la fourniture* de tels services. À la lumière de l’historique législatif et de l’économie de la Loi dont il est question ci-dessous, il est également évident que les accords auxquels les clubs de l’AHL et de l’ECHL seraient parties ne sont pas des accords qui concernent la production ou la fourniture de tels services comme l’envisage le paragraphe 45(1).

[47] Dans la mesure où le libellé du paragraphe 45(1) pourrait, d’une manière ou d’une autre, faire l’objet d’une interprétation plus large qui engloberait les types d’accords allégués dans la déclaration modifiée, la nature pénale de cette disposition ferait en sorte que toute ambiguïté jouerait en faveur des défendeurs : *R. c. McLaughlin*, [1980] 2 R.C.S. 331, à la page 335; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, aux pages 702 et 705.

[48] Je vais maintenant me pencher sur la question des clubs de la LHJMQ, de la LHO et de la WHL. Comme il est mentionné à la fin du paragraphe 38 ci-dessus, de toute évidence, les clubs de chacune de ces ligues sont des concurrents, c’est-à-dire qu’ils sont des rivaux en vue de remporter des matchs de hockey et des championnats et peut-être même d’obtenir les services des joueurs. Cependant, il n’a pas été allégué qu’ils sont des « concurrents » dans la « production ou la fourniture » de services des membres du groupe. De fait, il est évident et manifeste qu’ils ne sont pas des concurrents à ce titre. Ils peuvent bien se livrer concurrence pour faire signer des CSJ ou d’autres contrats à de jeunes joueurs, mais, à cet égard, ils sont des concurrents dans l’*acquisition* des services liés au hockey de ces joueurs. Pour les mêmes raisons que celles analysées aux paragraphes 39 à 47 ci-dessus, ces clubs ne sont pas des concurrents dans la « production ou la fourniture » des services en cause dans la présente affaire.

[49] Une telle interprétation est étayée par l’historique législatif du paragraphe 45(1). Cet historique appuie également la position des défendeurs intimés selon laquelle les accords auxquels ils sont censés être

agreements with respect to the production or supply or supply of services, as contemplated by subsection 45(1).

[50] Prior to entry into force of the current wording of that provision in March 2010, paragraph 45(1)(c) applied to any agreement between competitors that prevented or lessened competition unduly “in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance on persons or property” (emphasis added). (The full text of subsection 45(1), as it existed prior to March 2010, is reproduced in Appendix 1 to these reasons.)

[51] The fact that the word “purchase” was eliminated from the text of subsection 45(1) is a strong indication of Parliament’s intention to exclude from the scope of that provision agreements and other arrangements that, in pith and substance, pertain to the purchase or other acquisition of a product. That amendment was made following a long period of consultation and assessment.

[52] In 2002, the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology issued a report containing a number of recommendations to amend the Act. Recommendation 12 of that report stated as follows:

12. **That the Government of Canada amend the *Competition Act* to create a two-track approach for agreements between competitors. The first track would retain the conspiracy provision (section 45) for agreements that are strictly devised to restrict competition directly through raising prices or indirectly through output restrictions or market sharing, such as customer or territorial assignments, as well as both group customer or supplier boycotts. The second track would deal with any other type of agreement between competitors in which restrictions on competition are ancillary to the agreement’s main or broader purpose. [Bold in original.]**

House of Commons, Report of the Standing Committee on Industry, Science and Technology. *A Plan to*

parties ne sont pas des accords relatifs à la production ou la fourniture ou à la fourniture de services au sens du paragraphe 45(1).

[50] Avant l’entrée en vigueur du libellé actuel de la disposition visée en mars 2010, l’alinéa 45(1)c) s’appliquait à tout accord entre concurrents qui empêchait ou réduisait indûment la concurrence « dans la production, la fabrication, l’achat, le troc, la vente, l’entreposage, la location, le transport ou la fourniture d’un produit, ou dans le prix d’assurances sur les personnes ou les biens » (non souligné dans l’original). (Le texte intégral de la version du paragraphe 45(1) en vigueur avant mars 2010 est reproduit à l’annexe 1 des présents motifs.)

[51] Le fait que le mot « achat » a été supprimé du libellé du paragraphe 45(1) témoigne fortement de l’intention du législateur d’exclure de la portée de la disposition les accords et autres arrangements qui, pour l’essentiel, ont trait à l’achat ou à d’autres formes d’acquisition d’un produit. La modification a été apportée à la suite d’une longue période de consultation et d’évaluation.

[52] En 2002, le Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a publié un rapport contenant un certain nombre de recommandations concernant la modification de la Loi. La recommandation 12 de ce rapport est libellée ainsi :

12. **Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur la concurrence* pour traiter les accords entre concurrents selon une méthode à deux volets. Le premier volet conserverait la disposition concernant les complots (article 45) à l’égard des accords conclus expressément pour réduire la concurrence, que ce soit directement par une hausse des prix ou indirectement par des restrictions à la production ou le partage de marchés, comme la distribution des clients ou des territoires, ou encore le boycott collectif de fournisseurs ou de clients. Le second volet concernerait tous les autres types d’accords entre concurrents dans lesquels les entraves à la concurrence sont secondaires à l’objectif principal et général d’une entente. [En caractères gras dans l’original.]**

Chambre des communes, Rapport du Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie.

Modernize Canada's Competition Regime (tabled April 23, 2002, adopted April 9, 2002), at page xvi.

[53] Later in 2002, the Government of Canada broadly endorsed the foregoing recommendation when it stated the following:

The Government supports the need to amend section 45 and indeed believes that such amendments are essential for effective enforcement of the provision.

The Government further endorses the basic principle of a two-track approach for conspiracies under which hard core cartel behaviour, such as agreements to fix prices, allocate markets or restrict supplies, would be criminal offences without a competition test or an efficiency defence. Other types of agreements between competitors would be subject to a civil review....

Government Response to the Report of the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology, *A Plan to Modernize Canada's Competition Regime* (October 1, 2002), at page 3.

[54] In 2008, a panel appointed by the federal Government issued a report on this country's competition policy that included various recommendations to amend the Act. With respect to the criminal provisions of the Act, the panel observed:

The Panel is of the view that the criminal law, with its attendant sanctions including fines and imprisonment, should be reserved for conduct that is unambiguously harmful to competition and where clear standards can be applied that are understandable to the business community.

...

At the same time, criminal law is too blunt an instrument to deal with agreements between competitors that do not fall into the "hard core" cartel category, such as restrictions on advertising or strategic alliances, but that may harm competition nonetheless. A more sophisticated economic approach to address the latter has been advocated

Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien (déposé le 23 avril 2002, adopté le 9 avril 2002, à la page xvi).

[53] Plus tard en 2002, le gouvernement du Canada a souscrit de façon générale à la recommandation ci-dessus en déclarant ce qui suit :

Le gouvernement convient de la nécessité de modifier l'article 45, car la disposition ne pourrait être appliquée de façon efficace sans modification.

Le gouvernement est d'accord avec le principe d'une approche à deux volets dans le cas des complots. Les accords injustifiables, comme la fixation des prix, le partage des marchés et la limitation de la production, devraient être assimilées à un acte criminel sans qu'elles ne soient assujetties à un critère de l'atteinte à la concurrence ou de défense fondée sur les gains en efficacité et d'autres types d'accords feraient l'objet d'un examen au civil.

Réponse du gouvernement au Rapport final du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, *Plan d'actualisation du régime de concurrence canadien* (1^{er} octobre 2002), à la page 3.

[54] En 2008, un groupe d'étude constitué par le gouvernement fédéral a produit un rapport sur la politique nationale en matière de concurrence. Le rapport comprenait diverses recommandations visant à modifier la Loi. En ce qui concerne les dispositions pénales de la Loi, le groupe d'étude a souligné ce qui suit :

Le Groupe d'étude estime que le droit pénal, fort de son imposition d'amendes et d'emprisonnement, ne devrait servir que lorsqu'une conduite est manifestement au détriment de la concurrence et lorsque des normes claires peuvent être invoquées et comprises par le milieu des affaires.

[...]

Parallèlement, le droit pénal est un instrument trop tranchant pour qu'on l'applique à des accords entre des concurrents qui ne tombent pas dans la catégorie des grands cartels, par exemple des accords de restriction sur la publicité ou des alliances stratégiques, mais qui peuvent néanmoins nuire à la concurrence. Une démarche

by the Bureau and other experts to deal with this category of agreements between competitors.

Government of Canada, *Compete to Win: Final Report – June 2008*, at pages 58–59 (Compete to Win) (emphasis added).

[55] Having regard to the foregoing, the panel recommended that the government “repeal the existing conspiracy provisions and replace them with [(i)] a *per se* criminal offence to address hardcore cartels and [(ii)] a civil provision to deal with other types of agreements between competitors that have anti-competitive effects”: *Compete to Win*, Recommendation 14(d), at page 127 (footnote omitted).

[56] The following year, Bill C-10, a budget implementation bill that included amendments to section 45 and several other provisions of the Act, was submitted to Parliament. The wording of the proposed amendments to section 45 and a new civil provision in section 90.1 addressing non-hard core cartel agreements among competitors was enacted without any change and entered into force in March 2010 [*Budget Implementation Act, 2009*, S.C. 2009, c. 2, sections 410, 429].

[57] This legislative history supports the Responding Defendants’ position that section 45 does not apply to the types of purchasing agreements to which they or the other defendants are alleged to be parties: see also *Dow Chemical Canada ULC v. NOVA Chemicals Corporation*, 2018 ABQB 482, at paragraph 1357. In brief, in addition to the elimination of the word “purchase” as part of the amendments in 2010, it is clear that Parliament intended to limit the application of section 45 to hard core cartel agreements, namely, agreements that are unambiguously harmful to competition. These are also known as “naked” cartel agreements. Other agreements between competitors, including those that include ancillary provisions that can adversely impact the production or supply of a product, were intended to be reviewed under the new non-criminal provision in

économique plus raffinée pour régler ce problème a été avancée par le Bureau de la concurrence et d’autres experts afin de s’occuper de cette catégorie d’accords entre des concurrents.

Gouvernement du Canada, *Foncer pour gagner : rapport final juin 2008*, aux pages 58 et 59 (Foncer pour gagner) (non souligné dans l’original).

[55] Au regard de ce qui précède, le tribunal a recommandé ce qui suit au gouvernement : « Les dispositions actuelles sur les complots devraient être abrogées et remplacées par (i) une infraction criminelle *per se* pour prendre des mesures contre des grands cartels et (ii) par une disposition au civil pour agir contre des types d’ententes entre concurrents qui ont des effets anticoncurrentiels » (Foncer pour gagner, recommandation 14d), à la page 127) (note de bas de page omise).

[56] L’année suivante, le projet de loi C-10, un projet de loi de mise en œuvre du budget qui comprenait des modifications à l’article 45 et à plusieurs autres dispositions de la Loi, a été présenté au Parlement. Le libellé des modifications proposées à l’article 45 et une nouvelle disposition civile à l’article 90.1 portant sur les accords entre concurrents qui ne constituent pas de grands cartels ont été adoptés sans modification et sont entrés en vigueur en mars 2010 [*Loi d’exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 2, articles 410, 429].

[57] Cet historique législatif appuie la position des défendeurs intimés selon laquelle l’article 45 ne s’applique pas aux types d’accords d’achat auxquels eux-mêmes ou les autres défendeurs sont allégués être parties (voir également *Dow Chemical Canada ULC v. NOVA Chemicals Corporation*, 2018 ABQB 482, au paragraphe 1357). En bref, en plus de l’élimination du mot « achat » dans le cadre des modifications apportées en 2010, il est évident que le législateur avait l’intention de limiter l’application de l’article 45 aux accords concernant des grands cartels, c’est-à-dire les accords qui sont indéniablement préjudiciables à la concurrence. Ces accords sont également connus sous le nom de cartels [TRADUCTION] « flagrants ». D’autres accords conclus entre concurrents, y compris ceux qui comportent des dispositions accessoires susceptibles d’avoir une incidence défavorable

section 90.1 of the Act, which is reproduced in Appendix 1 to these reasons.

[58] Another aspect of the amended statutory scheme that supports the foregoing interpretation is the new provision in subsection 45(4), which states as follows:

45 ...

Defence

(4) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a conspiracy, agreement or arrangement that would otherwise contravene that subsection if

(a) that person establishes, on a balance of probabilities, that

(i) it is ancillary to a broader or separate agreement or arrangement that includes the same parties, and

(ii) it is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of that broader or separate agreement or arrangement; and

(b) the broader or separate agreement or arrangement, considered alone, does not contravene that subsection.

[59] In brief, taken together, the statutory scheme contemplated by section 2, subsection 45(1), subsection 45(4) and section 90.1 support the position of the Responding Defendants that the types of agreements to which they and the other defendants are alleged to have been a party do not fall within the purview of subsection 45(1).

[60] I pause to observe that the Competition Bureau shares this interpretation of subsection 45 and the legislative history discussed above: see Competition Bureau, *Competitor Collaboration Guidelines* (May 6, 2021), at section 2.4.1 and Example 9; and Competition Bureau, *Competition Bureau statement on the application of the Competition Act to no-poaching, wage-fixing and other*

sur la production ou la fourniture d'un produit, devaient faire l'objet d'un examen en vertu de la nouvelle disposition non pénale prévue à l'article 90.1 de la Loi, qui est reproduite à l'annexe 1 des présents motifs.

[58] Un autre aspect du régime législatif modifié qui appuie l'interprétation qui précède est la nouvelle disposition au paragraphe 45(4), qui est ainsi libellée :

45 [...]

Défense

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement qui aurait par ailleurs contrevenu à ce paragraphe si, à la fois :

a) il établit, selon la prépondérance des probabilités :

(i) que le complot, l'accord ou l'arrangement, selon le cas, est accessoire à un accord ou à un arrangement plus large ou distinct qui inclut les mêmes parties,

(ii) qu'il est directement lié à l'objectif de l'accord ou de l'arrangement plus large ou distinct et est raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif;

b) l'accord ou l'arrangement plus large ou distinct, considéré individuellement, ne contrevient pas au même paragraphe.

[59] En bref, pris ensemble, le régime législatif envisagé à l'article 2, aux paragraphes 45(1) et 45(4) et à l'article 90.1 appuie la position des défendeurs intimés selon laquelle les types d'accords auxquels eux-mêmes et les autres défendeurs auraient été parties ne sont pas visés au paragraphe 45(1).

[60] Je souligne que le Bureau de la concurrence partage cette interprétation de l'article 45 et de l'historique législatif décrit ci-dessus (voir la section 2.4.1 et l'exemple 9 des *Lignes directrices sur la collaboration entre concurrents* (6 mai 2021) du Bureau de la concurrence ainsi que la *Déclaration du Bureau de la concurrence à propos de l'application de la Loi sur la concurrence relativement*

buy-side agreements (November 27, 2020), available online: <<https://www.canada.ca/en/competition-bureau/news/2020/11/competition-bureau-statement-on-the-application-of-the-competition-act-to-no-poaching-wage-fixing-and-other-buy-side-agreements.html>>.

[61] I acknowledge that subsection 48(3), discussed below, states that “section 45 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among [the] teams, clubs and persons” described in that provision. However, the language of subsection 48(3), which predates the amendments to section 45 discussed above, must be read together with those amendments. Pursuant to the plain terms of those amendments, subsection 45(1) now only applies to three narrowly defined types of agreement, whether the agreement is among teams and clubs as members of the same league, or otherwise. For the reasons discussed above, the agreements alleged to have been entered into among the current and proposed defendants are not one of those types of agreement.

[62] In summary, based on the ordinary meaning of the words in subsection 45(1), the legislative history of that provision, and the statutory scheme, it is plain and obvious that the plaintiff has not pleaded a reasonable cause of action in relation to section 45 of the Act. In other words, it is clear that the plaintiff has not pleaded a reasonable cause of action against the existing and proposed defendants under section 45, in relation to the production and supply of the services that are at issue in this proceeding.

(iii) Failure to plead a reasonable cause of action under section 48 of the Act

[63] In their Motion to Strike, the Responding Defendants alleged that no viable cause of action has been pleaded in the plaintiff’s Statement of Claim, because it does not allege any “intra-league” agreement or arrangement described in subsection 48(3). In support of this position, they maintain that the opening words of subsection 48(3) (“This section applies”) limits

aux accords de non-débauchage, de fixation des salaires et autres accords entre acheteurs (27 novembre 2020) du Bureau de la concurrence, accessible en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2020/11/declaration-du-bureau-de-la-concurrence-relativement-aux-accords-de-non-debauchage-de-fixatio.html>>.

[61] Je reconnais que le paragraphe 48(3), dont il est question ci-dessous, prévoit que « c’est l’article 45 et non le présent article qui s’applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d’accords ou d’arrangements conclus entre [les] équipes, clubs et personnes » visés par cette disposition. Cependant, le libellé du paragraphe 48(3), qui est antérieur aux modifications apportées à l’article 45 analysées ci-dessus, doit être lu parallèlement à ces modifications. Selon les termes simples de ces modifications, le paragraphe 45(1) ne s’applique maintenant qu’à trois types d’accords étroitement définis, et ce, que l’accord soit conclu entre les équipes et les clubs en tant que membres de la même ligue ou autrement. Pour les motifs énoncés précédemment, les accords qui auraient été conclus entre les défendeurs actuels et proposés ne sont pas de ces types.

[62] En résumé, compte tenu du sens ordinaire des termes employés au paragraphe 45(1), de l’historique législatif de cette disposition et du régime législatif, il est évident et manifeste que le demandeur n’a invoqué aucune cause d’action valable au titre de l’article 45 de la Loi. En d’autres termes, il est évident et manifeste que le demandeur n’a invoqué aucune cause d’action valable contre les défendeurs actuels et proposés au titre de l’article 45, relativement à la production et à la fourniture des services en cause dans la présente affaire.

(iii) Le défaut de révéler une cause d’action valable au titre de l’article 48 de la Loi

[63] Dans leur requête en radiation, les défendeurs intimés ont soutenu que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d’action valable parce qu’elle ne fait état d’aucun accord ou arrangement [TRADUCTION] « au sein d’une même ligue » comme l’envisage le paragraphe 48(3). À l’appui de cette position, ils soutiennent que les premiers mots du paragraphe 48(3)

the purview of subsection 48(1) to such intra-league agreements.

[64] Section 48 states as follows:

Conspiracy relating to professional sport

48 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

(b) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional league

is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement contravenes subsection (1), the court before which the contravention is alleged shall have regard to

(a) whether the sport in relation to which the contravention is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

(b) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Application

(3) This section applies, and section 45 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of those teams and clubs where the agreements, arrangements and provisions relate exclusively

(« Le présent article s'applique ») limitent la portée du paragraphe 48(1) à de tels accords conclus au sein d'une même ligue.

[64] L'article 48 est ainsi libellé :

Complot relatif au sport professionnel

48 (1) Commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants;

b) soit pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), le tribunal saisi doit :

a) d'une part, examiner si le sport qui aurait donné lieu à la violation est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada;

b) d'autre part, tenir compte du fait qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 45 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions

to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 45 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among those teams, clubs and persons.

[65] In response to the Motion to Strike, the plaintiff proposes to add, on this Motion to Amend, 148 specific clubs as defendants, and to allege several additional conspiracies, in his Amended Statement of Claim.²

[66] For example, at paragraph 47.19, it is alleged that “NHL, AHL & ECHL clubs have conspired among themselves to establish rules and admission contracts not to sign any CHL Canadian players aged 16 to 20 or have them play AHL or ECHL hockey”. In addition, it is alleged at paragraph 47.24 that “rules established by CHL clubs, CHL and their respective leagues, violate section 48(1)(b)”. Similarly, at paragraph 47.26, it is alleged that “WHL, OHL & QMJHL Clubs, under the CHL and Hockey Canada umbrella, have established unreasonable conditions, mainly to reduce or to erase any reasonable prospect of a CHL player signing a contract elsewhere or even exploring the opportunity of offering his skills and talents elsewhere”. To the extent that these passages of the Amended Statement of Claim are alleging agreements among clubs “as members of the same league”, those agreements are intra-league agreements that are within the potential scope of section 48.

[67] In their opposition to the plaintiff’s Motion to Amend, the Responding Defendants do not squarely address this aspect of the Amended Statement of Claim. Instead, they maintain that “[t]o the extent the plaintiff alleges a series of separate, parallel Section 48 conspiracies between entirely different actors with no unifying ‘collusion’ (which is not the theory of the plaintiff’s claim), these are not properly brought as a single action,

² The Statement of Claim refers to a single conspiracy at paragraphs 2, 13, 24 and 50(c). The Amended Statement of Claim now alleges the existence of many different conspiracies.

se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l’octroi et l’exploitation de franchises dans la ligue; toutefois, c’est l’article 45 et non le présent article qui s’applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d’accords ou d’arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.

[65] En réponse à la requête en radiation, le demandeur propose d’ajouter, dans la présente requête en modification, 148 clubs précis à titre de défendeurs et d’alléguer plusieurs complots supplémentaires dans sa déclaration modifiée².

[66] Par exemple, au paragraphe 47.19, il est allégué que [TRADUCTION] « les clubs de la LNH, de l’AHL et de l’ECHL ont comploté entre eux pour établir des règles et des contrats d’adhésion dans le but de ne pas faire signer de contrat à des joueurs canadiens de la LCH âgés de 16 à 20 ans ou de ne pas leur permettre de jouer au hockey dans l’AHL ou l’ECHL ». De plus, il est allégué au paragraphe 47.24 que [TRADUCTION] « les règles établies par les clubs de la LCH, la LCH et leurs ligues respectives, contreviennent à l’alinéa 48(1)b ». De même, au paragraphe 47.26, il est affirmé que [TRADUCTION] « [l]es clubs de la WHL, de la LHO et de la LHJMQ, sous l’égide de la LCH et de Hockey Canada, ont établi des conditions déraisonnables, principalement pour réduire ou éliminer toute possibilité raisonnable qu’un joueur de la LCH signe un contrat ailleurs ou même envisage la possibilité d’offrir ses compétences et ses talents ailleurs ». Dans la mesure où ces passages de la déclaration modifiée allèguent des accords entre des clubs « à titre de membres de la même ligue », ces accords sont des accords conclus au sein d’une même ligue qui peuvent être visés par l’article 48.

[67] Dans leur opposition à la requête en modification du demandeur, les défendeurs intimés n’abordent pas directement cet aspect de la déclaration modifiée. Ils soutiennent plutôt que [TRADUCTION] « [d]ans la mesure où le demandeur allègue une série de complots distincts et parallèles visés à l’article 48 entre des acteurs totalement différents sans “collusion” unificatrice (ce qui diffère de la théorie sous-jacente à l’allégation du demandeur), ces

² La déclaration fait référence à un seul complot aux paragraphes 2, 13, 24 et 50(c). La déclaration modifiée allègue maintenant l’existence de nombreux complots différents.

and would otherwise render this action completely unmanageable”.

[68] It is unnecessary to address that particular submission by the Responding Defendants, because it has not been alleged, nor is it apparent, that any of the alleged intra-league agreements “relate exclusively to the matters described in subsection (1)”, as set forth in subsection 48(3) (emphasis added). Indeed, the Amended Statement of Claim describes a range of other matters that are covered by the alleged agreements. These include the following:

- The alleged agreement between the NHL and the CHL apparently provides for several substantial payments by the NHL to the CHL and defendants, in exchange for “various activities including the enforcement of the restrictive rules alleged here to be illegal and unreasonable restraints of trade” (emphasis added): Amended Statement of Claim, at paragraph 3.1.
- That same agreement is also described as encompassing “the modalities of a partnership”: Amended Statement of Claim, at paragraph 47.2
- The SPAs that are required to be signed by players in the QMJHL, the OHL and the WHL provide for benefits that include the provision of hockey equipment, reimbursement for travel and “other expenditures”, as well as “scholarship funds”, if the player intends to go to a college or university after his major junior league career: Amended Statement of Claim, at paragraph 28.4.
- The alleged agreements among and between NHL, AHL, ECHL and CHL clubs include provisions relating to the provision of financial support and financial compensation from the NHL, the AHL and the ECHL to CHL Clubs, for the “development” of hockey players: Amended Statement of Claim, at paragraph 47.5.

complots ne sont pas dûment intégrés dans une action unique et rendraient autrement une telle action tout à fait impossible à gérer ».

[68] Il n’est pas nécessaire d’aborder cette observation précise des défendeurs intimés, parce qu’il n’a pas été allégué et qu’il n’est pas non plus évident que l’un ou l’autre des accords allégués conclus au sein d’une même ligue « se rapporte exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) », comme le prévoit le paragraphe 48(3) (non souligné dans l’original). En effet, la déclaration modifiée décrit une série d’autres questions soulevées dans les accords allégués, notamment :

- L’accord allégué entre la LNH et la LCH prévoit apparemment plusieurs paiements substantiels de la LNH à la LCH et aux défendeurs en échange de [TRADUCTION] « diverses activités, y compris l’application des règles restrictives, qui, selon les présentes, constituent des restrictions illégales et déraisonnables au commerce » (non souligné dans l’original) (déclaration modifiée, au paragraphe 3.1).
- Ce même accord est également décrit comme affichant [TRADUCTION] « les modalités d’un partenariat » (déclaration modifiée, au paragraphe 47.2).
- Les CSJ que les joueurs de la LHJMQ, de la LHO et de la WHL doivent signer prévoient des avantages qui comprennent la fourniture d’équipement de hockey, le remboursement des frais de déplacement et [TRADUCTION] « d’autres dépenses », ainsi que des [TRADUCTION] « bourses d’études » si le joueur a l’intention de fréquenter un collège ou une université après sa carrière dans la ligue de hockey junior majeur (déclaration modifiée, au paragraphe 28.4).
- Les accords allégués entre la LNH, l’AHL, l’ECHL et la LCH comprennent des dispositions relatives à la prestation d’un soutien financier et d’une indemnisation financière de la LNH, de l’AHL et de l’ECHL aux clubs de la LCH pour le [TRADUCTION] « développement » des joueurs de hockey (déclaration modifiée, au paragraphe 47.5).

[69] In addition to the foregoing, Class proceedings that have been brought by Mr. Mohr and others in other courts reveal that the challenged SPAs cover a broad range of other matters. These include the following:

- “Special player benefits”: *Berg v. Canadian Hockey League*, 2017 ONSC 2608 (*Berg I*), at paragraph 52.
- Numerous obligations of the players and consequences for non-performance of those obligations: *Berg I*, above, at paragraph 53; *Walter c. Quebec Major Junior Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334 (*Walter – Québec I*), at paragraph 13.
- Various terms pertaining to the trading of players to another team: *Berg I*, above, at paragraph 54.

[70] Having regard to the foregoing, it is plain and obvious that the Amended Statement of Claim does not identify agreements that “relate exclusively to the matters described in subsection (1)” and that are “between or among teams and clubs engaged in professional sport as members of the same league [or] between or among directors, officers or employees of those teams and clubs”. Stated differently, it is plain and obvious that the Amended Statement of Claim does not disclose a reasonable cause of action under section 48 of the Act.

[71] The plaintiff maintains that subsection 48(3) does not limit the purview of subsection 48(1) to intra-league conspiracies, as asserted by the Responding Defendants. Instead, the plaintiff asserts that subsection 48(3) simply removes those types of conspiracies from the application of section 45. The plaintiff adds that what has not been removed from section 45, namely conspiracies that are not confined to teams within a single league, remains within the purview of subsection 48(1). The plaintiff underscores that this is clear from the use of the term “every one” and the remaining language in subsection 48(1), which is not restricted to intra-league agreements. Pursuant to that interpretation, anyone who agrees to do the types of things described therein is guilty of a criminal offence, regardless of whether the

[69] En plus de ce qui précède, les recours collectifs intentés par M. Mohr et d’autres personnes devant d’autres tribunaux révèlent que les CSJ contestés couvrent un large éventail d’autres questions, notamment :

- [TRADUCTION] « Avantages spéciaux des joueurs » : *Berg v. Canadian Hockey League*, 2017 ONSC 2608 (*Berg I*), au paragraphe 52.
- [TRADUCTION] « Nombreuses obligations des joueurs et conséquences en cas de non-respect de telles obligations » : *Berg I*, précité, au paragraphe 53; *Walter c. Quebec Major Hockey League Inc.*, 2019 QCCS 2334 (*Walter – Québec I*), au paragraphe 13.
- Diverses modalités se rapportant à l’échange de joueurs avec une autre équipe : *Berg I*, précité, au paragraphe 54).

[70] Compte tenu de ce qui précède, il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne mentionne pas des accords qui « se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) » et qui sont « conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue [ou] entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs ». Autrement dit, il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d’action valable au titre de l’article 48 de la Loi.

[71] Le demandeur soutient que le paragraphe 48(3) ne limite pas la portée du paragraphe 48(1) aux complots conclus au sein d’une même ligue, comme l’affirment les défendeurs intimés. Il fait plutôt valoir que le paragraphe 48(3) retire simplement ces types de complots de l’application de l’article 45, ajoutant que les éléments qui n’ont pas été supprimés de l’article 45, à savoir les complots qui ne se limitent pas aux équipes d’une seule ligue, demeurent visés au paragraphe 48(1). Il souligne qu’une telle interprétation ressort clairement de l’utilisation du terme « quiconque » et du reste du libellé du paragraphe 48(1), qui ne se limite pas aux accords conclus au sein d’une même ligue. Selon cette interprétation, quiconque accepte de faire le genre de choses décrites dans cette disposition est coupable d’une infraction

agreement is of a type described in subsection 48(3). The plaintiff insists that if Parliament had wanted to limit the application of section 48 to clubs or their “operatives” operating within the same league, it would not have used the words “every one” in subsection 48(1). In the plaintiff’s view, interpreting section 48 in the manner advocated by the Responding Defendants would give rise to “an inexplicable exemption” from the Act, for a broad range of conspiracies among professional sports leagues or their operatives.

[72] I acknowledge that the language in subsection 48(3) is capable of being interpreted in the manner advanced by the Responding Defendants as well as in the manner asserted by the plaintiff. However, for the following reasons, I agree with the interpretation advanced by the Responding Defendants.

[73] To begin, the interpretation advanced by the Responding Defendants fits more comfortably with the overall scheme of section 48, because paragraph 48(2)(b) requires a consideration of “the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.” In other words, the purview of paragraph 48(2)(b) is co-extensive with the purview of subsection 48(1) as interpreted by the Responding Defendants. By contrast, the interpretation advanced by the plaintiff would result in a situation in which the purview of paragraph 48(2)(b) would be much narrower than the purview of subsection 48(1).

[74] In addition, the interpretation advanced by the plaintiff would result in an absurd and arbitrary outcome. In brief, some agreements and arrangements relating to professional sport would be subject to the much more severe sanctions in section 45, while others, including those with potentially more severe adverse impacts on competition, would be exposed solely to the lesser sanctions in section 48. Specifically, certain agreements between the teams and clubs (namely, those that do not relate exclusively to the matters described in subsection 48(3)) would be subject to section 45. However, pursuant to the principle of statutory construction *generalia specialibus non derogant*, whereby specific provisions prevail over general provisions, inter-league and other conspiracies involving professional sport that

criminelle, peu importe que l’accord soit d’un type visé au paragraphe 48(3) ou non. Le demandeur insiste sur le fait que, si le législateur avait voulu limiter l’application de l’article 48 aux clubs ou à leurs [TRADUCTION] « exploitants » qui relèvent d’une même ligue, il n’aurait pas utilisé le mot « quiconque » au paragraphe 48(1). Selon lui, l’interprétation de l’article 48 préconisée par les défendeurs donnerait lieu à une [TRADUCTION] « exemption inexplicable » de la Loi pour un large éventail de complots entre ligues de sport professionnel ou leurs exploitants.

[72] J’admets que le libellé du paragraphe 48(3) peut être interprété de la manière proposée par les défendeurs et de celle proposée par le demandeur. Cependant, pour les motifs qui suivent, je souscris à l’interprétation proposée par les défendeurs intimés.

[73] Pour commencer, l’interprétation préconisée par les défendeurs intimés cadre mieux avec l’économie générale de l’article 48, car l’alinéa 48(2)(b) exige de tenir compte « du fait qu’il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue ». En d’autres termes, le champ d’application de l’alinéa 48(2)(b) coexiste avec celui du paragraphe 48(1) selon l’interprétation proposée par les défendeurs intimés. En revanche, l’interprétation proposée par le demandeur donnerait lieu à une situation où le champ d’application de l’alinéa 48(2)(b) serait beaucoup plus restreint que celui du paragraphe 48(1).

[74] De plus, l’interprétation proposée par le demandeur entraînerait une issue absurde et arbitraire. En bref, certains accords et arrangements relatifs au sport professionnel seraient assujettis aux sanctions beaucoup plus sévères prévues à l’article 45, tandis que d’autres, y compris ceux qui pourraient avoir des répercussions négatives plus graves sur la concurrence, s’exposeraient uniquement aux sanctions moins sévères prévues à l’article 48. Plus précisément, certains accords entre les équipes et les clubs — à savoir ceux qui ne se rapportent pas exclusivement à des sujets visés au paragraphe 48(3) — seraient visés à l’article 45. Cependant, conformément au principe de l’interprétation des lois *generalia specialibus non derogant*, selon lequel les dispositions particulières l’emportent sur les dispositions

the plaintiff asserts are within the purview of subsection 48(1) would not be subject to section 45: *Perron-Malenfant v. Malenfant (Trustee of)*, [1999] 3 S.C.R. 375, (1999), 177 D.L.R. (4th) 257, at paragraph 42. In my view, this would be absurd and arbitrary.

[75] An interpretation that does not produce this result, that fits more comfortably with the statutory scheme and that is more consistent with the legislative history is to be preferred: *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385, at paragraph 65; *Rizzo*, above, at paragraph 21.

[76] The legislative history supports the narrower interpretation of section 48 advanced by the Responding Defendants. That provision came into force in 1976 as section 32.3 of the *Combines Investigation Act* [R.S.C. 1970, c. C-23], in the same form as it exists today: Bill C-2, *An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code*, 1st Sess., 30th Parl., 1974, clause 15 (proclaimed in force, January 1, 1976). It was part of a package of amendments that were passed as part of Bill C-2, when the *Combines Investigation Act* was extended to apply to services.

[77] A document issued by the Department of Consumer and Corporate Affairs described the purpose of section 48 as follows:

The Bill brings professional and amateur sports within the ambit of the Combines Investigation Act in the same way as other services, with the exception of specified arrangements among member clubs of the same sporting league. The latter arrangements are exempted from section 32 [now section 45] relating to conspiracy but are subject to special prohibitions [which] take account of particular relationships among the clubs of a league. [Emphasis added.]

Canada. Consumer and Corporate Affairs. *Proposals for a New Competition Policy for Canada*, Ottawa:

générales, les complots faisant intervenir plus d'une ligue et les autres types de complots concernant un sport professionnel qui, selon le demandeur, sont visés au paragraphe 48(1), ne seraient pas visés à l'article 45 : *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375, au paragraphe 42. Selon moi, une telle situation serait absurde et arbitraire.

[75] Il faut privilégier une interprétation qui ne donne pas un tel résultat, qui cadre mieux avec le régime législatif et qui est plus conforme à l'historique législatif : *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, au paragraphe 65; *Rizzo*, précité, au paragraphe 21.

[76] L'historique législatif appuie l'interprétation plus étroite de l'article 48 proposée par les défendeurs intimés. Cette disposition est entrée en vigueur en 1976 à l'article 32.3 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* [S.R.C. 1970, ch. C-23], et elle était identique à sa version actuelle (projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, 1^{re} sess., 30^e lég., 1974, clause 15, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1976). Elle faisait partie d'une série de modifications adoptées dans le cadre du projet de loi C-2, lorsque la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été étendue aux services.

[77] Un document publié par le ministère de la Consommation et des Corporations décrit l'objet de l'article 48 comme suit :

Le projet de loi étend la portée de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions au sport amateur et professionnel et met celui-ci sur le même pied que les autres services, sauf pour certains arrangements particuliers entre clubs qui sont membres de la même ligue. Ces arrangements sont soustraits à l'application de l'article 32 [maintenant l'article 45] relatif au complot, mais ils sont soumis à des interdictions spéciales qui tiennent compte des rapports propres entre clubs d'une ligue. [Non souligné dans l'original.]

Canada. Consommation et Corporations, *Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le*

Consumer and Corporate Affairs, November 1973, at page 49.

[78] Unfortunately, the “clause-by-clause” analysis provided later in that document does not shed any further light on Parliament’s intent in enacting what is now section 48.

[79] However, the record of the Standing Committee Senate Committee on Banking, Trade and Commerce confirms the intra-league focus of section 48. This is apparent from the following passages:

.... The provision in section [45] is against agreements or arrangements to lessen competition or restrict or injure trade or commerce. The provision would apply with full rigor against those arrangements which are common in professional sports. This is why we have drafted section [48] as an exempting provision. It recognizes the international nature of professional sports and the need to maintain a reasonable balance among teams. The section, therefore, moderates the rigor with which the conspiracy provisions would otherwise apply in this field....

.... The only thing that this legislation does through section [48] is to make sure that we are not, through the *Combines Investigation Act*, preventing professional sports taking place in Canada. Everyone would object to it if, because the *Combines Investigation Act* includes services in Canada it would no longer be possible to assemble a group of players into a team playing in a league and make arrangements and regulations for the playing of hockey, football or other sports. Therefore, section [48] allows for some agreements or arrangements to take place to permit professional leagues to exist, and that is all it does. [Emphasis added.]

Proceedings of the Standing Senate Committee in Banking, Trade and Commerce, *Evidence*, 30th Parl., 1st Sess., Issue No. 61 (19 November 1975), at pages 18–19 (Hon. André Ouellet, Minister of Consumer and Corporate Affairs).

[80] I will observe in passing that if Parliament had intended to extend the above-described benefit of section 48 to inter-league agreements, it would have done so, in much the same way as it did in subsection 6(1) of the Act. That provision states: “This Act does not apply

Canada, Ottawa : Consommation et Corporations, novembre 1973, à la page 45.

[78] Malheureusement, l’analyse « article par article » fournie plus loin dans le document en question ne permet pas de mieux comprendre l’intention du législateur lors de l’adoption de ce qui est maintenant l’article 48.

[79] Cependant, les archives du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce confirment que l’article 48 vise les activités au sein d’une même ligue, ce qui ressort clairement des passages suivants :

[...] La disposition de l’article [45] interdit les accords ou les arrangements en vue de réduire la compétition, ou de restreindre ou porter préjudice au commerce. Les dispositions s’appliqueraient rigoureusement en vue d’interdire les arrangements qui sont communs dans les sports professionnels. Pour cette raison nous avons rédigé l’article [48] comme disposition d’exemption. Il reconnaît le caractère international des sports professionnels et la nécessité de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes. Par conséquent, cet article modère la rigueur avec laquelle les dispositions en matière de complot s’appliqueraient autrement dans ce domaine [...]

[...] L’article [48] ne vise qu’à assurer que la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* n’empêche pas l’essor du sport professionnel au Canada. Sans cela, il y aurait un tollé de protestations, parce que cette Loi inclut des services au Canada et que les équipes de Montréal ou de Toronto ne pourraient plus réunir un groupe de joueurs, prendre des arrangements et adopter des règlements touchant le hockey, le football ou tout autre sport. Voilà pourquoi l’article [48] autorise des ententes ou des arrangements pouvant permettre aux ligues professionnelles d’exister, c’est tout. [Non souligné dans l’original.]

Délibérations du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, *Témoignages*, 30^e lég., 1^{re} sess., fascicule n° 61, 19 novembre 1975, aux pages 18–19 (L’hon. André Ouellet, ministre de la Consommation et des Corporations).

[80] Je souligne au passage que, si le législateur avait eu l’intention d’étendre l’avantage de l’article 48 décrit ci-dessus aux accords faisant intervenir plus d’une ligue, il l’aurait fait, tout comme il l’a fait au paragraphe 6(1) de la Loi, qui est ainsi libellé : « La présente loi ne

in respect of agreements or arrangements between or among teams, clubs and leagues pertaining to participation in amateur sport.” (The Responding Defendants stated that they are not relying on this provision in this Motion, but intend to rely on it “to resist certification” and, if necessary, any subsequent stage of this proceeding.)

[81] Notwithstanding the foregoing, the plaintiff maintains that the limited jurisprudence under section 48 supports his interpretation of that provision. I disagree.

[82] The two cases relied upon in this regard are *Goulet c. National Hockey League et autres*, [1980] R.P.Q. 122, AZ-80122012 (Sup. Ct.) (*Goulet*) and *Reed v. Canadian Football League* (1988), 62 Alta. L.R. (2d) 347, [1988] A.J. No. 1236 (QL) (Q.B.) (*Reed*).

[83] *Goulet* concerned a motion for an interlocutory injunction involving a pending NHL draft. In the course of rejecting the motion, the court simply concluded that it had not been established that the impugned rules had any of the effects described in subsection 48(1). To the contrary, the Court was satisfied that [TRANSLATION] “the member clubs of the NHL had only one objective, namely, to maintain a reasonable balance among the teams through the same type of process common in other North American professional sport leagues: a draft”: *Goulet*, above, at pages 143–144. This case does not support the plaintiff’s position that section 48 applies to inter-league and other conspiracies that are not described in subsection 48(3). That specific matter was not addressed by the court.

[84] *Reed* also involved a motion for an injunction, although the remedy sought was to restrain the defendants from enforcing an amendment to the Canadian Football League’s by-laws. The Court concluded that a serious issue had been raised in respect of whether section 48 had been violated “by limiting unreasonably the opportunity of [the plaintiff] to participate as a player or competitor in a professional sport by imposing unreasonable terms

s’applique pas aux accords ou arrangements conclus entre équipes, clubs et ligues dans le domaine de la participation au sport amateur ». (Les défendeurs intimés ont déclaré qu’ils ne s’appuient pas sur cette disposition dans la présente requête, mais qu’ils ont l’intention de l’invoquer [TRADUCTION] « pour s’opposer à la certification » et, au besoin, à toute étape subséquente de la présente instance.)

[81] Malgré ce qui précède, le demandeur soutient que la jurisprudence limitée associée à l’article 48 appuie son interprétation de cette disposition. Je ne suis pas d’accord.

[82] Les deux décisions invoquées à cet égard sont les arrêts *Goulet c. National Hockey League et autres*, [1980] R.P.Q. 122, AZ-80122012 (C. sup.) (*Goulet*) et *Reed v. Canadian Football League* (1988), 62 Alta. L.R. (2d) 347, [1988] A.J. n° 1236 (QL) (Q.B.) (*Reed*).

[83] La décision *Goulet* concernait une requête en injonction interlocutoire portant sur un repêchage de la LNH à venir. Au moment de rejeter la requête, le tribunal a simplement conclu qu’il n’avait pas été établi que les règles contestées avaient l’un ou l’autre des effets mentionnés au paragraphe 48(1). Au contraire, le tribunal était convaincu que « les clubs membres de la N.H.L., [n’avaient] qu’un seul but, à savoir : le maintien d’un équilibre raisonnable entre les équipes au moyen d’un processus commun aux ligues professionnelles sportives opérant en Amérique du Nord : le repêchage. » (*Goulet*, précité, aux pages 143–144). La décision en question n’appuie pas la position du demandeur selon laquelle l’article 48 s’applique aux complots faisant intervenir plus d’une ligue et aux autres complots qui ne sont pas visés au paragraphe 48(3). Le tribunal n’a pas abordé cette question précise.

[84] L’arrêt *Reed* portait également sur une requête en injonction, mais la réparation demandée visait à empêcher les défendeurs d’appliquer une modification au règlement administratif de la Ligue canadienne de football. La Cour a conclu qu’une question sérieuse avait été soulevée quant à savoir si l’article 48 avait été enfreint [TRADUCTION] « par la limitation, de façon déraisonnable, de la possibilité pour [le demandeur] de participer à titre de

or conditions upon him and limiting his opportunity to negotiate to play for a team or club of his choice in the C.F.L., a professional football league”: *Reed*, above, at paragraph 23. The Court did not add anything that might support the interpretation of section 48 being advanced by the plaintiff. It simply noted that the issues raised by the plaintiff did not “appear to be frivolous or vexatious”: *Reed*, above, at paragraph 35.

[85] In summary, I am satisfied that it is plain and obvious that a reasonable cause of action has not been pleaded in respect of section 48 in the proposed Amended Statement of Claim. This is because it has not been alleged, nor is it apparent, that any of the alleged intra-league agreements “relate exclusively to the matters described in subsection (1)”, as set forth in subsection 48(3). For the reasons that I have provided, I consider that the interpretation of subsections 48(1) and (3) asserted by the plaintiff is not supported by the ordinary meaning of the words in subsection 48(3), the scheme of section 48 as a whole, or the legislative history of that provision. Instead, those words, that scheme and the legislative history are all more consistent with the narrower interpretation advanced by the Responding Defendants, who maintain that the purview of subsection 48(1) is limited to the intra-league agreements described in subsection 48(3). To the extent that there is any ambiguity in section 48, which is a penal provision, the Responding Defendants are entitled to the benefit of their narrower interpretation: see paragraph 47 above.

[86] I will simply add in passing that I do not accept the plaintiff’s suggestion that the interpretation of section 48 described immediately above would give necessarily rise to “an inexplicable exemption” from the Act for a broad range of conspiracies among professional sports leagues or their “operatives”. To the extent that an impugned agreement was “between persons two or more of whom are competitors”, within the meaning of subsection 90.1, it would be potentially subject to that provision. If no competitors were parties to the agreement, then the agreement would be no different from any

joueur ou de compétiteur dans un sport professionnel en lui imposant des modalités ou des conditions déraisonnables et en limitant sa possibilité de négocier en vue de jouer avec une équipe ou un club de son choix au sein de la LCF, une ligue de football professionnelle » (*Reed*, précité, au paragraphe 23). Le tribunal n’a rien ajouté qui pourrait appuyer l’interprétation de l’article 48 proposée par le demandeur. Il a simplement souligné que les questions soulevées par le demandeur ne [TRADUCTION] « semblaient ni frivoles ni vexatoires » (*Reed*, précité, au paragraphe 35).

[85] En résumé, je suis convaincu qu’il est évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révèle aucune cause d’action valable au titre de l’article 48. En effet, il n’a pas été allégué et il n’est pas non plus évident que l’un ou l’autre des accords allégués conclus au sein d’une même ligue « se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) », comme le prévoit le paragraphe 48(3). Pour les motifs que j’ai exposés, j’estime que l’interprétation des paragraphes 48(1) et 48(3) proposée par le demandeur n’est pas appuyée par le sens ordinaire des termes du paragraphe 48(3), par l’économie de l’article 48 dans son ensemble ou par l’historique législatif de cette disposition. Au contraire, ces termes et cette économie et l’historique législatif concordent tous davantage avec l’interprétation plus étroite préconisée par les défendeurs intimés, qui soutiennent que la portée du paragraphe 48(1) se limite aux accords conclus au sein d’une même ligue, comme le décrit au paragraphe 48(3). Dans la mesure où l’article 48, une disposition pénale, est ambigu, l’interprétation plus étroite des défendeurs intimés doit l’emporter (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

[86] J’ajoute en passant que je ne souscris pas à l’affirmation du demandeur selon laquelle l’interprétation de l’article 48 décrite immédiatement ci-dessus donnerait nécessairement lieu à une [TRADUCTION] « exemption inexplicable » de la Loi dont bénéficieraient un large éventail de complots entre les ligues de sport professionnel ou leurs « exploitants ». Dans la mesure où un accord contesté est conclu « entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents » au sens de l’article 90.1, il pourrait être assujéti à cette disposition. Si aucun compétiteur n’était partie à l’accord, celui-ci ne serait pas

other agreement among non-competitors, in the sense that it would not be subject to either section 45 or section 90.1 of the Act.

(iv) Other claims are not within the scope of section 36

[87] The Statement of Claim in this proceeding seeks remedies under paragraph 36(1)(a) of the Act. That provision provides as follows:

Recovery of damages

36 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or

(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

[88] As is apparent from the text of this provision, it permits the recovery of *loss or damages* suffered as a result of (a) conduct that is contrary to any of the provisions in Part VI [sections 45–62] of the Act (which establishes various criminal offences), or (b) the failure of any person to comply with an order of the Competition Tribunal or another court under the Act. The costs associated with investigating the matter and then bringing proceedings under paragraph 36(1)(a) may also be recovered. There is no mention of injunctive remedies or remedies under the common law doctrine of unlawful restraint of trade.

[89] No allegation has been made in either the Statement of Claim or the Amended Statement of Claim in relation to the failure of any person to comply with an

différent de tout autre accord entre non-concurrents, dans la mesure où il ne serait assujéti ni à l'article 45 ni à l'article 90.1 de la Loi.

(iv) Les autres allégations ne sont pas visées à l'article 36

[87] Dans la présente instance, la déclaration vise l'obtention d'une réparation au titre de l'alinéa 36(1)a de la Loi. Cette disposition est ainsi libellée :

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

[88] Comme l'indique clairement son libellé, cette disposition permet le recouvrement d'une perte ou des dommages subis en raison : a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI [art. 45 à 62] de la Loi (qui établit diverses infractions criminelles); ou b) du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence ou un autre tribunal en vertu de la Loi. Les coûts liés à l'enquête et aux procédures intentées au titre de l'alinéa 36(1)a peuvent également être recouverts. Il n'y a aucune mention de mesures injonctives ou de recours en vertu du principe de common law de la restriction illicite au commerce.

[89] Aucune allégation n'a été formulée dans la déclaration ou dans la déclaration modifiée relativement au défaut d'une personne de se conformer à une

order of the Competition Tribunal or another court under the Act. Accordingly, any potential recovery available to the plaintiff is limited to loss or damage suffered as a result of conduct contemplated by Part VI of the Act, as well as costs incurred in connection with the investigation of the matter and of court proceedings. The only such conduct alleged by the plaintiff is with respect to sections 45 and 48 of the Act, discussed above.

[90] Notwithstanding the foregoing, the Amended Statement of Claim “pursues remedies justified by” sections 78, 79 and 90.1 of the Act. Such remedies are not available to the plaintiff under paragraph 36(1)(a). I note in passing that the plaintiff appeared to recognize this in his reply submissions, when he observed that the “references to sections 79 and 90.1 are made in order to convey the seriousness of those alleged offences and their consequences”.³

[91] Likewise, the allegations made in respect of “illegal and unreasonable” restraints of trade, and the determinations sought from the Court in relation thereto, are beyond the scope of section 36.

(b) *Does the Amended Statement of Claim constitute an abuse of the Court’s process?*

[92] The Responding Defendants assert that the Amended Statement of Claim constitutes an abuse of this Court’s process because it seeks to add conspiracy claims related to hockey players’ wages that are currently being litigated in three class actions before Superior Courts in Ontario, Quebec and Alberta, respectively. I agree.

[93] The plaintiff is a class member in each those three class proceedings: *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389 (*Berg 2020*), at paragraph 31.

[94] Those three proceedings are closely interrelated and make common claims with respect to conspiracy

³ As for section 78, it simply lists factors to be considered in assessing the element of “anticompetitive act”, for the purposes of section 79.

ordonnance du Tribunal de la concurrence ou d’un autre tribunal en vertu de la Loi. Par conséquent, tout recours éventuel dont dispose le demandeur se limite aux pertes ou aux dommages subis en raison du comportement visé à la partie VI de la Loi, ainsi qu’aux coûts engagés dans le cadre de l’enquête sur l’affaire et des procédures judiciaires. Le seul comportement de ce genre allégué par le demandeur concerne les articles 45 et 48 de la Loi, dont il a été question plus haut.

[90] Malgré ce qui précède, la déclaration modifiée [TRADUCTION] « demande des réparations justifiées par » les articles 78, 79 et 90.1 de la Loi. Le demandeur ne peut pas demander de telles réparations aux termes de l’alinéa 36(1)a). Je tiens à souligner que le demandeur a semblé reconnaître cet état de fait dans ses observations présentées en réplique, lorsqu’il a mentionné que [TRADUCTION] « les renvois aux articles 79 et 90.1 visent à souligner la gravité de ces infractions alléguées et de leurs conséquences³ ».

[91] De même, les allégations concernant les restrictions [TRADUCTION] « illégales et déraisonnables » au commerce et les décisions qu’on demande à la Cour de rendre à cet égard dépassent la portée de l’article 36.

b) *La déclaration modifiée constitue-t-elle un abus de procédure?*

[92] Les défendeurs intimés affirment que la déclaration modifiée constitue un abus de procédure parce qu’elle vise à ajouter des allégations de complot liées au salaire des joueurs de hockey qui font actuellement l’objet de trois recours collectifs devant les cours supérieures de l’Ontario, du Québec et de l’Alberta, respectivement. Je suis du même avis.

[93] Le demandeur est un membre du groupe dans le cadre de chacun de ces trois recours collectifs : *Berg v. Canadian Hockey League*, 2020 ONSC 6389 (*Berg 2020*), au paragraphe 31.

[94] Ces trois instances sont étroitement liées et y sont formulées des allégations communes relativement

³ Quant à l’article 78, il énumère simplement les facteurs à prendre en considération pour évaluer la composante de « l’agissement anticoncurrentiel » en vue de l’application de l’article 79.

in relation to wages, overtime pay: *Berg 2020*, above, at paragraphs 1 and 17; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724 (*Walter – Québec II*), at paragraph 4.

(i) The Ontario proceeding

[95] Among other things, the Amended Second Consolidated Fresh Statement of Claim (ASCFSC) in the Ontario action seeks a declaration that OHL clubs, the OHL and the CHL “conspired together and with each other to violate applicable employment standards legislation and to compel the Players to enter into the SPA knowing that the SPA constituted an unlawful agreement in violation of Applicable Employment Standards Legislation”: ASCFSC, paragraph 2(i).

[96] In support of this request and a related claim for damages, the plaintiffs make numerous allegations, including that representatives of OHL clubs, the OHL and the CHL “jointly decided to change the terms and conditions of the SPA to classify the Players in all three leagues as participants in a development training program and to characterize the remuneration paid to Players in all three leagues as a reimbursement for expenses”: ASCFSC, paragraph 98. It is further claimed that the “acts in furtherance of the conspiracy caused injury and loss to the plaintiffs and other Class Members in that the Players’ statutory protected right to fair wages were (*sic*) breached and they did not receive minimum wages, vacation pay, holiday pay or overtime pay that was owed to them”: ASCFSC, paragraph 103.

[97] In addition to claims made in respect of wages, allegations were made with respect to mobility restrictions and the use of players’ images for profit: ASCFSC, paragraph 58.

[98] Although the conspiracy claim was not certified at trial, that aspect of the ruling at first instance was reversed, thereby permitting the conspiracy claim to move forward: *Berg v. Canadian Hockey League*,

à un complot touchant les salaires et la rémunération des heures supplémentaires : *Berg 2020*, précité, aux paragraphes 1 et 17; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724 (*Walter – Québec II*), au paragraphe 4.

(i) L’instance en Ontario

[95] La deuxième nouvelle déclaration commune modifiée (la DNDCM) dans la procédure ontarienne vise entre autres à obtenir un jugement déclarant que les clubs de la LHO, la LHO et la LCH [TRADUCTION] « ont comploté ensemble et les uns avec les autres en vue de contrevenir aux lois applicables en matière de normes d’emploi et de contraindre les participants à conclure des CSJ, sachant que ceux-ci constituaient un accord illégal en violation de la législation sur les normes d’emploi » (DNDCM, paragraphe 2i)).

[96] À l’appui de cette demande et d’une demande de dommages-intérêts connexe, les demandeurs formulent de nombreuses allégations, y compris l’allégation selon laquelle des représentants de clubs de la LHO, de la LHO et de la LCH : [TRADUCTION] « ont décidé conjointement de modifier les conditions des CSJ afin de classer les joueurs des trois ligues comme des participants à un programme de développement et de décrire la rémunération versée aux joueurs des trois ligues comme un remboursement de dépenses » (DNDCM, paragraphe 98). Il est également allégué que [TRADUCTION] « les actes posés dans le cadre du complot ont causé des préjudices et des pertes aux demandeurs et aux autres membres du groupe, dans la mesure où les joueurs ont vu leur droit à un juste salaire garanti par la loi violé et n’ont pas reçu le salaire minimum, les indemnités de congé, la paie des jours fériés ni la rémunération des heures supplémentaires qui leur étaient dus » (DNDCM, paragraphe 103).

[97] En plus des allégations concernant le salaire, des allégations ont été formulées au sujet des restrictions à la mobilité et de l’utilisation de l’image des joueurs à des fins lucratives (DNDCM, paragraphe 58).

[98] L’allégation de complot n’a pas été certifiée au procès, mais cet aspect de la décision en première instance a été infirmé, ce qui a permis à l’allégation de complot d’aller de l’avant (*Berg v. Canadian Hockey*

2017 ONSC 2608, at paragraph 247; revd, *Berg v. Canadian Hockey League*, 2019 ONSC 2106 (Div. Ct.), at paragraphs 53–54 and 62.

(ii) The Alberta proceeding

[99] As with the claim in Ontario, the Fresh As Amended Statement of Claim (FAASC) filed in the Court of Queen’s Bench of Alberta seeks damages for back wages and overtime pay under provincial legislation as well as under the tort of civil conspiracy. It also seeks a related declaration. The acts in furtherance of the alleged conspiracy between each club within the WHL, the WHL and the CHL are claimed to include “setting the Player wages for all Clubs at a uniform, industry-wide fixed rate well below the minimum wage legislation, and, after 2013, by refusing to pay the players any wages; [and] demanding or requiring that all Players sign an SPA which provides for fixed wages well below minimum wage legislation or no wages”: FAASC, paragraph 107.

[100] It is further alleged that, as a result of the alleged conspiracy, class members “did not receive minimum wages, vacation pay, holiday pay or overtime pay that was owed to them”. In addition, it is alleged the defendants used players’ images for their own profit: FAASC, paragraph 37(g).

[101] As in the Ontario proceeding, the conspiracy allegation was certified as a common issue and remains live: *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382, 62 Alta. L.R. (6th) 85, at paragraphs 21, 46, 59(16), 93 and 99.

(iii) The Quebec proceeding

[102] In much the same way as in the Ontario and Alberta proceedings discussed above, the claim filed before the Superior Court of Quebec alleges that the defendants, in this case the QMJHL and its constituent clubs,

League, 2017 ONSC 2608, au paragraphe 247; inf. par *Berg v. Canadian Hockey League*, 2019 ONSC 2106 (C. div.), aux paragraphes 53–54 et 62.

(ii) L’instance en Alberta

[99] Comme dans le cas de la déclaration déposée en Ontario, la nouvelle déclaration modifiée (la NDM) déposée à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta demande des dommages-intérêts pour des arrérages de salaire et des heures supplémentaires au titre des lois provinciales et aussi au titre du délit de complot civil. Elle sollicite également le prononcé d’un jugement déclaratoire connexe. Il est affirmé que les actes suivants ont notamment été commis dans le cadre du complot allégué entre chaque club au sein de la WHL, la WHL et la LCH : [TRADUCTION] « établir le salaire des joueurs de tous les clubs à un taux uniforme et fixe à l’ensemble du secteur qui est bien en deçà des exigences législatives en matière de salaire minimum et, après 2013, refuser de verser aux joueurs un quelconque salaire; [et] demander ou exiger que tous les joueurs signent un CSJ qui prévoit un salaire fixe bien en deçà des exigences législatives en matière de salaire minimum ou l’absence de toute rémunération » (NDM, paragraphe 107).

[100] Il est également allégué que, en raison du complot allégué, les membres du groupe [TRADUCTION] « n’ont pas reçu le salaire minimum, les indemnités de congé, la paie des jours fériés, ni la rémunération des heures supplémentaires auxquels ils avaient droit ». De plus, il est allégué que les défendeurs ont utilisé l’image des joueurs pour leur propre bénéfice (NDM, paragraphe 37g)).

[101] Comme dans le cas de la procédure en Ontario, l’allégation de complot a été certifiée comme une question commune et est toujours en litige : *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382, 62 Alta. L.R. (6th) 85, aux paragraphes 21, 46, 59(16), 93 et 99.

(iii) L’instance au Québec

[102] De façon très similaire aux instances introduites en Ontario et en Alberta dont j’ai traité ci-dessus, il est allégué dans la demande déposée devant la Cour supérieure du Québec que les défendeurs — la LHJMQ et

conspired to violate provincial legislation with respect to minimum wages, vacation pay and overtime pay, including by obliging players to sign an SPA: *Walter – Quebec I*, above, at paragraphs 9–10, 42–46, 49, 57, 58, 74 and 75.

[103] In addition, allegations with respect to player mobility and the use of their images are made: *Demande introductive d’instance* dated September 13, 2019 filed before the Superior Court of Quebec in Court File No. 500-06-000716-148 (in *Walter – Quebec I*), at paragraphs 16(e) and 30.

(iv) Analysis

[104] As noted above, the Responding Defendants maintain that it is an abuse of process to seek to add claims related to players’ wages that are already being litigated in Ontario, Alberta and Quebec. I agree.

[105] In support of this position, the Responding Defendants assert that the essential nature of the plaintiff’s Statement of Claim in the proceeding before this Court is that the CHL, the OHL, the QMJHL, the NHL, the ECHL and Hockey Canada have conspired contrary to section 48 of the Act to limit the opportunities for Canadian major junior hockey players to play in the NHL, the AHL and the ECHL.

[106] This reading of the Statement of Claim is supported by the articulation of the “main questions of fact and law” at paragraph 50 of that document. That paragraph does not mention a conspiracy with respect to wages, but rather focuses on unreasonable limitations on the opportunities of players to negotiate with and participate in the AHL, the ECHL and the NHL, including by playing for the team of their choice. Likewise, the summary statement at paragraph 47 of the Statement of Claim states as follows:

Overall, Responding players that are playing in Major Junior Leagues have substantially less choices and freedom, if any, than European-based players, who have the

les clubs qui en font partie — ont comploté en vue de contrevenir aux lois provinciales sur le salaire minimum, les indemnités de congé et la rémunération des heures supplémentaires, notamment en obligeant les joueurs à signer un CSJ : *Walter – Québec I*, précité, aux paragraphes 9–10, 42–46, 49, 57, 58, 74 et 75.

[103] En outre, des allégations concernant la mobilité des joueurs et l’utilisation de leur image ont été formulées : *Demande introductive d’instance*, datée du 13 septembre 2019 et déposées devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier n° 500-06-000716-148, dans l’affaire *Walter – Québec I*, aux paragraphes 16e) et 30.

(iv) Analyse

[104] Comme il a été mentionné précédemment, les défendeurs intimés soutiennent que la tentative d’ajouter des allégations liées au salaire des joueurs qui font déjà l’objet de litiges en Ontario, en Alberta et au Québec constitue un abus de procédure. Je suis du même avis.

[105] À l’appui de cette position, les défendeurs intimés affirment que la nature essentielle de la déclaration du demandeur dans la procédure devant la Cour est que la LCH, la LHO, la LHJMQ, la LNH, l’ECHL et Hockey Canada ont comploté en contravention de l’article 48 de la Loi pour limiter les possibilités des joueurs de hockey junior majeur canadiens de jouer dans la LNH, l’AHL et l’ECHL.

[106] Cette interprétation de la déclaration est appuyée par la formulation des [TRADUCTION] « principales questions de fait et de droit » au paragraphe 50 du document en question. Ce paragraphe ne mentionne pas de complot lié aux salaires et invoque plutôt les limites déraisonnables imposées aux possibilités des joueurs de négocier avec l’AHL, l’ECHL et la LNH et de s’y joindre, y compris en jouant pour l’équipe de leur choix. De même, un énoncé sommaire rédigé ainsi figure au paragraphe 47 de la déclaration :

[TRADUCTION]

Dans l’ensemble, les joueurs intimés qui jouent dans les ligues de niveau junior majeur ont beaucoup moins de choix et de liberté, voire pas du tout, comparativement

opportunity to play in the AHL or ECHL before reaching the age of 20 and be paid a salary negotiated by a Professional Association.

[107] I recognize that paragraph 20 of the Statement of Claim in this proceeding alleges that the defendants agreed to pay nominal wages to Class Members. However, little more is said about this in that document. A fair reading of the Statement of Claim is consistent with the following characterization of the proceeding in this court made by the plaintiff, before the Ontario, Alberta and Quebec courts:

The [proceeding in the Federal Court] relates to anti-competitive practices and collusion between Canadian Major Junior leagues and the National Hockey League (“NHL”), the American Hockey League (“AHL”) and the East Coast Hockey League (“ECHL”) under the Competition Act to limit access to these professional leagues for Canadian Major Junior players playing in Canada.

Submissions by group members to the Alberta Court of Queen’s Bench, the Ontario Superior Court, and the Quebec Superior Court (October 2, 2020), at paragraph 15 (emphasis added).

[108] I agree with the Responding Defendants that the net effect of many of the proposed amendments would be to significantly expand the focus proceeding to include wage related matters that are already the subject of the aforementioned proceedings in Ontario, Alberta and Quebec. This is clear from the proposed amendments at paragraphs 3.2, 13.1, 13.4, 14, 17, 20, 25.1.2, 25.1.3, 28.3, 28.4, 47.8, 47.17, 47.19 and 47.20 of the Amended Statement of Claim.

[109] Likewise, amendments that the plaintiff proposes to make (at paragraphs 48.6, 50(g) and 50(k)) relate to allegations pertaining to the use of players’ images that have also been advanced in the proceedings in Ontario, Alberta and Quebec.

aux joueurs européens, qui peuvent jouer dans l’AHL ou l’ECHL avant d’avoir 20 ans et toucher un salaire négocié par une association professionnelle.

[107] Je reconnais qu’il est allégué, au paragraphe 20 de la déclaration présentée dans le cadre de la présente instance, que les défendeurs ont accepté de verser un salaire nominal aux membres du groupe. Cependant, le document en question contient peu d’autres renseignements à ce sujet. Une interprétation juste de la déclaration concorde avec la description suivante de la procédure devant la Cour, faite par le demandeur devant les tribunaux de l’Ontario, de l’Alberta et du Québec :

[TRADUCTION] La [procédure devant la Cour fédérale] concerne les pratiques anticoncurrentielles et la collusion entre les ligues canadiennes de hockey junior majeur et la Ligue nationale de hockey (LNH), l’American Hockey League (AHL) et l’East Coast Hockey League (ECHL) en vertu de la *Loi sur la concurrence*, des pratiques qui visent à limiter l’accès à ces ligues professionnelles aux joueurs canadiens de niveau junior majeur qui jouent au Canada.

Observations présentées par des membres du groupe à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta, à la Cour supérieure de l’Ontario et à la Cour supérieure du Québec (2 octobre 2020), au paragraphe 15 (non souligné dans l’original).

[108] Je conviens avec les défendeurs intimés que, tout compte fait, l’effet de bon nombre des modifications proposées serait d’élargir considérablement le champ d’action de l’instance pour y inclure des questions liées aux salaires qui font déjà l’objet des instances dont j’ai traité ci-dessus en Ontario, en Alberta et au Québec, ce qui ressort clairement des modifications proposées aux paragraphes 3.2, 13.1, 13.4, 14, 17, 20, 25.1.2, 25.1.3, 28.3, 28.4, 47.8, 47.17, 47.19 et 47.20 de la déclaration modifiée.

[109] De même, les modifications que le demandeur propose aux paragraphes 48.6, 50(g) et 50(k) concernent des allégations relatives à l’utilisation de l’image des joueurs qui ont également été formulées dans le cadre des instances en Ontario, en Alberta et au Québec.

[110] In my view, it is an abuse of process to attempt to litigate these matters anew in this Court. As noted by the Responding Defendants, this would raise the spectre of a multiplicity of proceedings on these issues.

[111] The plaintiff distinguishes the claims being made with respect to wages before the courts in the proceedings discussed above, by stating that those proceedings are “wage and hour” claims under provincial legislation pertaining to minimum wages. By contrast, in this Court, the plaintiff states that he seeks damages for lost wages well above the minimums that exist in the provinces in question.

[112] That may well be so. However, having alleged a conspiracy with respect to wages, in each of the proceedings described above, it is an abuse of process to attempt to litigate wage-related issues in this Court, when they could easily have been raised in those other proceedings: *Catalyst Capital Group Inc. v. VimpelCom Ltd.*, 2019 ONCA 354, 145 O.R. (3d) 759, at paragraph 67; *Winter v. Sherman Estate*, 2018 ONCA 703, 42 E.T.R. (4th) 181, at paragraph 7; *Erschbamer v. Wallster*, 2013 BCCA 76, 356 D.L.R. (4th) 634, at paragraphs 29–30. The same is true with respect to the use of players’ images. Accordingly, the various proposed amendments pertaining to the alleged conspiracies, as they relate to wages and the use of players’ images, constitute an abuse of process.

[113] Indeed, I consider that it would have been far more appropriate to have included in the Ontario, Alberta and Quebec proceedings the various claims that were made in the Statement of Claim in this proceeding, than to have instituted a separate action in this Court. Although this Court offers the advantages associated with litigating in a single national forum, and has specific expertise in competition law matters, it is difficult to see how the interests of justice are served by making

[110] Selon moi, la tentative de mettre ces questions en litige devant la Cour constitue un abus de procédure. En outre, comme l’ont souligné les défendeurs intimés, une telle tentative soulèverait le spectre d’une multiplicité d’instances sur ces questions.

[111] Le demandeur établit une distinction entre les allégations relatives au salaire présentées en l’espèce et celles présentées devant les tribunaux dans le cadre des procédures analysées ci-dessus et déclare que les allégations dans ces dernières ont trait à des réclamations [TRADUCTION] « sur les salaires et les heures de travail » en vertu des lois provinciales concernant le salaire minimum. En revanche, le demandeur affirme que, devant la Cour, il demande des dommages-intérêts pour des pertes salariales beaucoup plus importantes que celles associées aux salaires minimums en vigueur dans les provinces en question.

[112] C’est peut-être le cas, mais, puisque, dans le cadre de chacune des procédures décrites ci-dessus, il a été allégué qu’il y avait eu complot en matière de salaires, il est abusif de tenter d’invoquer des questions liées aux salaires devant la Cour, alors que de telles questions auraient facilement pu être soulevées dans le cadre de ces autres instances : *Catalyst Capital Group Inc. v. VimpelCom Ltd.*, 2019 ONCA 354, 145 O.R. (3d) 759, au paragraphe 67; *Winter v. Sherman Estate*, 2018 ONCA 703, 42 E.T.R. (4th) 181, au paragraphe 7; *Erschbamer v. Wallster*, 2013 BCCA 76, 356 D.L.R. (4th) 634, aux paragraphes 29–30. Il en va de même pour l’utilisation de l’image des joueurs. Par conséquent, les diverses modifications proposées concernant les complots présumés liés aux salaires et à l’utilisation de l’image des joueurs constituent un abus de procédure.

[113] En fait, je suis d’avis qu’il aurait été beaucoup plus approprié d’inclure les diverses allégations qui ont été formulées en l’espèce dans les procédures de l’Ontario, de l’Alberta et du Québec plutôt que d’intenter une action distincte devant la Cour. La Cour offre les avantages liés au fait de plaider devant une seule instance nationale et possède une expertise spécialisée en matière de droit de la concurrence, mais il est difficile de voir en quoi il est dans l’intérêt de la justice de formuler

claims in this Court that could readily have been included in proceedings that had already been launched elsewhere.

[114] My concerns regarding the filing of proceedings in this Court are heightened by the timing of the filing of the plaintiff's Statement of Claim. That occurred on September 14, 2020, the day before a joint hearing of a settlement approval motion in the proceedings before the courts in Ontario, Alberta and Quebec. Less than an hour prior to the start of that hearing the following day, the plaintiff objected to the scope of the release that was part of the settlement, on the grounds that it would permit the defendants to avoid liability in three other proceedings, including the one that he had just filed in this Court: *Berg 2020*, above, at paragraphs 6–7 and 30–35; *Walter v. Western Hockey League*, 2020 ABQB 631, at paragraph 9; *Walter – Québec II*, above, at paragraphs 27–28. He did so despite the deadline having passed for objecting to the proposed settlement agreement. Based on the plaintiff's objection, the proposed settlement was not approved. According to the Responding Defendants, the proceedings before those other courts continue to move forward.

[115] Given that the Responding Defendants have not alleged that the filing of the Statement of Claim in this Court constituted an abuse of process, I will refrain from further commenting on this issue.

[116] In summary, I agree with the Responding Defendants that the various proposed amendments pertaining to the alleged conspiracies, as they relate to wages, constitute an abuse of process. The same is true with respect to the allegations that have been made regarding the use of players' images.

(c) *Is the Amended Statement of Claim scandalous, frivolous or vexatious?*

[117] The Responding Defendants submit that the proposed amendments are scandalous, frivolous or vexatious because they would transform the single alleged conspiracy under section 48 of the Act into "a multi-tiered action going well beyond the scope of either

devant la Cour des allégations qui auraient facilement pu l'être dans le cadre d'instances déjà introduites ailleurs.

[114] Mes préoccupations concernant l'introduction de l'instance devant la Cour sont exacerbées par le moment auquel le demandeur a procédé au dépôt de sa déclaration, soit le 14 septembre 2020, c'est-à-dire la veille de l'audience conjointe relative à une requête en approbation d'un règlement dans le cadre des procédures devant les tribunaux de l'Ontario, de l'Alberta et du Québec. Moins d'une heure avant le début de l'audience en question le lendemain, le demandeur s'est opposé à la portée de la renonciation prévue dans le règlement, au motif qu'elle permettrait aux défendeurs de se soustraire à leur responsabilité dans trois autres instances, y compris celle qu'il venait de déposer devant la Cour : *Berg 2020*, précité, aux paragraphes 6–7 et 30–35; *Walter v. Western Hockey League*, 2020 ABQB 631, au paragraphe 9; *Walter – Québec II*, précité, aux paragraphes 27–28. Il a agi de la sorte malgré le fait que le délai pour s'opposer au règlement proposé était écoulé. En raison de l'objection du demandeur, le règlement proposé n'a pas été approuvé. Selon les défendeurs intimés, les procédures devant ces autres tribunaux se poursuivent.

[115] Étant donné que les défendeurs intimés n'ont pas allégué que le dépôt de la déclaration devant la Cour constituait un abus de procédure, je m'abstiendrai de formuler d'autres commentaires à cet égard.

[116] En résumé, je conviens avec les défendeurs intimés que les diverses modifications proposées touchant les complots présumés liés aux salaires constituent un abus de procédure. Il en va de même pour les allégations qui ont été formulées au sujet de l'utilisation de l'image des joueurs.

c) *La déclaration modifiée est-elle scandaleuse, frivole ou vexatoire?*

[117] Les défendeurs intimés soutiennent que les modifications proposées sont scandaleuses, frivoles ou vexatoires parce qu'elles transformeraient le seul complot allégué au titre de l'article 48 de la Loi en [TRADUCTION] « une action à plusieurs niveaux qui dépasse de

Section 48 or 45 of the Act.” In this regard, they note that the Amended Statement of Claim alleges multiple distinct conspiracies among the existing defendants as well as 148 proposed new defendants. They maintain that this would lead to an “unmanageable” proceeding, with no single cause of action tying all of the proposed defendants together. They add that this would “make common issues an insurmountable obstacle if the action ever reached certification.”

[118] I am sympathetic with the Responding Defendants’ submissions on this issue. However, I prefer to deal with them as part of my assessment below of whether the proposed amendments would assist the Court to determine the real questions in controversy between the parties.

(d) *Conclusion: It is plain and obvious that the Amended Statement of Claim discloses no reasonable cause of action*

[119] For the reasons provided in part V.B.(1)(a) of these reasons above, it is plain and obvious that the proposed Amended Statement of Claim does not disclose a reasonable cause of action. This is so for multiple reasons. In brief, insufficient material facts and particulars have been provided with respect to the various alleged agreements and their links to the Act. In addition, reasonable causes of action have not been pleaded under either section 45 or 48 of the Act. Moreover, the other claims are not within the scope of section 36 of the Act. Finally, the proposed amendments relating to hockey players’ wages and the use of their images constitute an abuse of process, because those matters are already the subject of claims that have been made in ongoing actions before the superior courts in Ontario, Alberta and Quebec. Although the wage-related claims that have been made in this proceeding go beyond the focus of the claims that have been made in those other actions (namely, failure to pay minimum wages and other benefits in accordance with provincial legislation), the claims made in this proceeding could readily have been made in those actions.

loin la portée des articles 48 ou 45 de la Loi ». À cet égard, ils soulignent que la déclaration modifiée contient des allégations de multiples complots distincts parmi les défendeurs actuels ainsi que 148 nouveaux défendeurs proposés. Ils soutiennent que cela mènerait à une procédure [TRADUCTION] « impossible à gérer », vu l’absence d’une seule cause d’action liant tous les défendeurs proposés. Ils ajoutent que le fait de procéder ainsi [TRADUCTION] « ferait des questions communes un obstacle insurmontable en cas de certification de l’action ».

[118] Je comprends les observations des défendeurs intimés à cet égard. Cependant, je préfère les aborder dans le cadre de mon évaluation ci-dessous quant à savoir si les modifications proposées aideraient la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties.

d) *Conclusion : Il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d’action valable*

[119] Pour les motifs énoncés ci-dessus à la partie V.B.1)a) de la présente décision, il est évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révèle aucune cause d’action valable, et ce, pour de multiples raisons. En bref, trop peu de précisions et de faits importants concernant les divers accords présumés et leurs liens avec la Loi ont été fournis. En outre, aucune cause d’action valable n’a été révélée au titre des articles 45 ou 48 de la Loi. De plus, les autres allégations ne sont pas visées à l’article 36 de la Loi. Enfin, les modifications proposées qui concernent le salaire des joueurs de hockey et l’utilisation de leur image constituent un abus de procédure, puisque ces questions font déjà l’objet d’allégations formulées dans le cadre de poursuites devant les cours supérieures de l’Ontario, de l’Alberta et du Québec. Les allégations relatives au salaire formulées dans la présente instance dépassent la portée des allégations formulées dans le cadre des autres actions en question (à savoir le défaut de payer le salaire minimum et d’autres avantages sociaux conformément aux lois provinciales), mais les allégations formulées dans la présente affaire auraient facilement pu l’être dans le cadre de ces autres procédures.

[120] These conclusions provide a sufficient basis to refuse the plaintiff's request to make the amendments set forth in the Amended Statement of Claim: *Teva*, above, at paragraphs 28 and 31. Nevertheless, in the interests of completeness, I will briefly address the other factors to be considered in a Motion to Amend.

- (2) Would the proposed amendments assist the Court to determine the real questions in controversy between the parties?

[121] Mr. Mohr submits that the proposed amendments provide "much more precis[ion] on the nature of the conspiracies by the Defendants." In this regard, he maintains that his Amended Statement of Claim elucidates with "more precision and clarity" his allegations that the Defendants are parties to conspiracies contemplated by section 45 and 48 of the Act. He adds that his modifications would assist the Court to better ascertain the roles and obligations that each defendant had in alleged conspiracies. I disagree.

[122] In addition to adding 148 defendants, the Amended Statement of Claim alleges several additional conspiracies, advances additional causes of action, and requests new forms of relief. In response to the Responding Defendants' Motion to Strike, the plaintiff described those conspiracies as being "a labyrinth of pre-conceived arrangements". He elaborated as follows:

13. ... [T]he Statement of Claim, certainly as amended, attacks both intra-league conspiracies under section 48 and inter-league conspiracies under section 45. They are conspiracies among sports clubs, among different leagues, among clubs and leagues operating at different levels and different geographies of the professional hockey world in Canada, and they involved Defendants who are neither clubs nor leagues.

14. The evidence may show that these conspiracies arose at a team level within a single league or individual leagues at the same time, and that they were put into effect by leagues in concert with each other, and with Hockey Canada, or that the conspiracies arose at a league level

[120] Ces conclusions constituent un fondement suffisant pour rejeter la demande du demandeur d'apporter les modifications énoncées dans la déclaration modifiée : *Teva*, précité, aux paragraphes 28 et 31. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, j'aborderai brièvement les autres facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une requête en modification.

- 2) Les modifications proposées aideraient-elles la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties?

[121] M. Mohr soutient que les modifications proposées fournissent [TRADUCTION] « beaucoup plus de précisions sur la nature des complots des défendeurs ». À cet égard, il soutient que sa déclaration modifiée élucide avec [TRADUCTION] « plus de précision et de clarté » ses allégations selon lesquelles les défendeurs sont parties à des complots visés aux articles 45 et 48 de la Loi. Il ajoute que ses modifications aideraient la Cour à mieux cerner les rôles et les obligations de chaque défendeur dans les complots allégués. Je ne suis pas d'accord.

[122] En plus d'ajouter 148 défendeurs, la déclaration modifiée allègue plusieurs complots supplémentaires, présente d'autres causes d'action et demande de nouvelles formes de redressement. En réponse à la requête en radiation des défendeurs intimés, le demandeur a décrit ces complots comme [TRADUCTION] « un labyrinthe d'arrangements préconçus » et a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

13. [...] [L]a déclaration, certainement dans sa version modifiée, conteste à la fois les complots conclus au sein d'une même ligue en vertu de l'article 48 et les complots faisant intervenir plus d'une ligue en vertu de l'article 45. Il s'agit de complots entre clubs sportifs, entre différentes ligues et entre des clubs et des ligues de différents niveaux et dans différentes régions du milieu du hockey professionnel au Canada. En outre, ils font intervenir des défendeurs qui ne sont ni des clubs ni des ligues.

14. La preuve peut montrer que ces complots sont survenus parallèlement au niveau d'une équipe au sein d'une ligue ou dans différentes ligues et qu'ils ont été conclus de concert par des ligues et Hockey Canada ou encore que les complots sont survenus au niveau des ligues et ont été

and were imposed downwards onto the teams. It may be that section 45 will apply to some or all, or section 48 to some or all. The decision in that regard should not be made at the pre-evidentiary stage of a Motion to Strike.

[123] I agree with the Responding Defendants that the amended allegations fall far short of providing them sufficient information to know the case to be met.

[124] As a result of all of the proposed amendments, the Amended Statement of Claim is approximately double the length of the Statement of Claim. Yet, rather than assisting the Court to determine the real issues in controversy between the parties, it would introduce new complexities and several additional issues. Instead of providing more precision and clarity, it would give rise to multiple new questions that would need to be resolved. This is in part due to the absence of sufficient facts and particulars regarding the various alleged conspiracies and their links to sections 45 and 48 of the Act.

[125] In brief, the amendments proposed in the Amended Statement of Claim would not assist the Court to determine the real questions in controversy between the parties. This weighs against granting the plaintiff's request to make the modifications reflected in that document.

- (3) Would the proposed amendments serve the interests of justice?

[126] Mr. Mohr submits that the proposed amendments are in the interests of justice because they would benefit the parties to this proceeding and assist the Court in the pursuit of truth.

[127] I disagree. For the reasons set forth immediately above, the proposed amendments would not assist the Court in the pursuit of truth. For essentially the same reasons, they would not be in the interests of justice. For the additional reasons provided at part V.B.(1)(b)(iv) above, the amendments pertaining to players' wages and the use of their images would constitute an abuse of process, and therefore not be in the interests of justice. Once

imposés de façon descendante aux équipes. Il se peut que l'article 45 s'applique en partie ou en totalité, ou que l'article 48 s'applique en partie ou en totalité. La décision à cet égard ne devrait pas être rendue à l'étape préalable à la présentation de la preuve relativement à une requête en radiation.

[123] Je souscris à l'affirmation des défendeurs intimés selon laquelle les allégations modifiées ne leur fournissent pas suffisamment de renseignements pour établir la preuve à réfuter.

[124] À la suite des modifications proposées, la déclaration modifiée est environ deux fois plus longue que la déclaration initiale. Pourtant, plutôt que d'aider la Cour à cerner les véritables questions litigieuses entre les parties, la déclaration modifiée introduirait de nouvelles complexités et plusieurs nouvelles questions. Au lieu de fournir plus de précisions et de clarté, elle donnerait lieu à de nombreuses nouvelles questions à trancher, et ce, en partie en raison de l'absence de précisions et de faits suffisants sur les divers complots allégués et leurs liens avec les articles 45 et 48 de la Loi.

[125] En bref, les modifications proposées dans la déclaration modifiée n'aideraient pas la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties, ce qui incite à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d'apporter les modifications mentionnées dans la déclaration modifiée.

- 3) Les modifications proposées serviraient-elles l'intérêt de la justice?

[126] M. Mohr soutient que les modifications proposées sont dans l'intérêt de la justice parce qu'elles profiteraient aux parties de l'espèce et aideraient la Cour dans sa recherche de la vérité.

[127] Je ne suis pas du même avis. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les modifications proposées n'aideraient pas la Cour dans sa recherche de la vérité. Pour essentiellement les mêmes raisons, elles ne seraient pas dans l'intérêt de la justice. Pour les motifs supplémentaires exposés dans la section V.B.1)(b)(iv) ci-dessus, les modifications touchant le salaire des joueurs et l'utilisation de leur image constitueraient un abus de procédure

again, these considerations weigh against granting the plaintiff's request to make the modifications reflected in the Amended Statement of Claim.

- (4) Would the proposed amendments result in an injustice to the other party that is not capable of being compensated by an award of costs?

[128] Mr. Mohr submits that the proposed amendments would not result in any injustice to the Defendants. Indeed, he maintains that “[f]ar from causing prejudice, the expansion and detail in the Amended Statement of Claim give far better communication to all Defendants, and facilitate the Court’s consideration of the constraints the Defendants are alleged to have organized, in common, against reasonable compensation for class members’ services.” I disagree.

[129] For the reasons I have given, the “expansion and detail” in the Amended Statement of Claim would not assist the defendants to know the case they have to meet. Quite the contrary, it would make it more difficult for them in this regard. As I have observed, the plaintiff’s proposed modifications would introduce new complexities and issues, and give rise to a range of new questions. Collectively, these would likely significantly prolong the proceedings.

[130] Given that awards of costs in this Court typically do not fully compensate parties for the costs incurred in successfully defending a proceeding, I consider that the new complexities, issues and questions presented by the Amended Statement of Claim weigh against granting the plaintiff’s request to make the modifications reflected therein.

[131] I will simply add in passing for the record that Class counsel recently brought a Motion to Withdraw as solicitor of record. The Court ruled granting that motion, “but on the condition that they fulfill their obligations pursuant to the scheduling order of February 5,

et ne seraient donc pas dans l’intérêt de la justice. Encore une fois, ces considérations incitent à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d’apporter les modifications mentionnées dans la déclaration modifiée.

- 4) Les modifications proposées entraîneraient-elles une injustice à l’égard de l’autre partie que des dépens ne pourraient réparer?

[128] M. Mohr soutient que les modifications proposées ne causeraient aucune injustice aux défendeurs. En effet, il soutient que, [TRADUCTION] « [p]lutôt que de causer un préjudice, l’ étoffement de la déclaration modifiée et les nouveaux détails qu’elle contient permettent de bien mieux communiquer l’information à tous les défendeurs et facilitent l’examen par la Cour des contraintes touchant la rémunération raisonnable des services rendus par les membres du groupe que les défendeurs sont censés avoir imposées d’un commun accord ». Je ne sous-cris pas à cette prétention.

[129] Pour les motifs que j’ai exposés, [TRADUCTION] « l’ étoffement [...] et les [...] détails » de la déclaration modifiée n’aideraient pas les défendeurs à connaître la preuve qu’ils doivent réfuter. Au contraire, il serait alors plus difficile pour eux de le faire. Comme je l’ai fait remarquer, les modifications proposées par le demandeur introduiraient de nouvelles complexités et de nouveaux enjeux et poseraient un ensemble de nouvelles questions. Prises ensemble, ces complexités et questions prolongeraient probablement considérablement les procédures.

[130] Étant donné que les dépens adjugés par la Cour ne compensent habituellement pas entièrement les parties pour les frais engagés afin d’obtenir gain de cause dans le cadre d’une instance, je juge que les nouvelles complexités et questions et les nouveaux enjeux présentés dans la déclaration modifiée incitent à ne pas faire droit à la demande du demandeur en vue d’apporter les modifications contenues dans la déclaration modifiée.

[131] J’ajouterai simplement, aux fins du dossier, que les avocats du groupe ont récemment présenté une requête en vue que leurs noms soient retirés en tant qu’avocats inscrits au dossier. La Cour a accueilli cette requête, [TRADUCTION] « à la condition qu’ils remplissent leurs

2021.” Those obligations included deadlines to serve and file submissions on this Motion. The Responding Defendants maintain that it would cause them non-compensable prejudice to permit this proceeding to move forward on the basis reflected in the Amended Statement of Claim, “with no one in the driver’s seat.” Given the various conclusions that I have reached in respect of the other matters at issue on this Motion, it is not necessary to further address this issue.

C. Conclusion

[132] For the reasons set forth above, this Motion will be dismissed. In summary, for the reasons provided at paragraph 119 above, it is plain and obvious that the proposed Amended Statement of Claim does not disclose a reasonable cause of action. This provides a sufficient basis upon which to reject the plaintiff’s request to make the modifications reflected in that document.

[133] In any event, the other factors to be considered on a Motion to Amend weigh against the exercise of this Court’s discretion to permit the plaintiff to make the requested modifications. In brief, as explained at paragraphs 123–125, the proposed amendments would not assist the Court to determine the real issues in dispute between the parties. Moreover, as explained at paragraph 127, the proposed amendments also would not serve the interests of justice. Finally, for the reasons provided at paragraphs 129–130, the proposed amendments would result in an injustice to the defendants that would not likely be fully compensated through a cost award in their favour.

[134] Given that the Responding Defendants did not request their costs on this Motion, no order will be made as to costs: *Pelletier v. Canada (Attorney General)*, 2006 FCA 418, 56 Admin. L.R. (4th) 74 [*Pelletier FCA*], at paragraph 9.

obligations conformément à l’ordonnance fixant l’échéancier du 5 février 2021 ». Ces obligations comprenaient les délais de signification et de dépôt des observations relativement à la présente requête. Les défendeurs intimés soutiennent que le fait de permettre que la présente instance aille de l’avant sur le fondement de la déclaration modifiée [TRADUCTION] « sans personne au volant » leur causerait un préjudice que des dépens ne pourraient réparer. Compte tenu des diverses conclusions que j’ai tirées relativement aux autres questions en litige dans la présente requête, il n’est pas nécessaire d’aborder davantage cette question.

C. Conclusion

[132] Pour les motifs exposés ci-dessus, la présente requête sera rejetée. En résumé, pour les motifs énoncés au paragraphe 119 ci-dessus, il est évident et manifeste que la déclaration modifiée proposée ne révèle aucune cause d’action valable, ce qui constitue un fondement suffisant pour rejeter la demande du demandeur d’apporter les modifications énoncées dans ce document.

[133] Par ailleurs, les autres facteurs à prendre en considération dans le cadre d’une requête en modification militent aussi contre l’exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de permettre au demandeur d’apporter les modifications demandées. En bref, comme il est expliqué aux paragraphes 123 à 125, les modifications proposées n’aideraient pas la Cour à trancher les véritables questions litigieuses entre les parties. De plus, comme il est expliqué au paragraphe 127, les modifications proposées ne serviraient pas l’intérêt de la justice. Enfin, pour les motifs énoncés aux paragraphes 129 à 130, les modifications proposées entraîneraient une injustice à l’égard des défendeurs que des dépens en leur faveur ne pourraient probablement pas entièrement réparer.

[134] Étant donné que les défendeurs intimés n’ont pas demandé de dépens dans le cadre de la présente requête, aucune ordonnance ne sera rendue à cet égard : *Pelletier c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 418 [*Pelletier CAF*], au paragraphe 9.

VI. Analysis — Motion to Strike

[135] In their separate Motion, the Moving Defendants seek an order striking out the plaintiff’s Statement of Claim in its entirety under paragraph 221(1)(a) [of the Rules], on the basis that it is plain and obvious that it discloses no reasonable cause of action. For the reasons set forth below, I agree.

[136] It is common ground between the parties that the Motion to Strike can succeed only if it is plain and obvious, assuming the facts pleaded to be true, that the Statement of Claim discloses no reasonable cause of action: *Pelletier FC*, above, at paragraph 44.

[137] The Statement of Claim was brought under section 36 of the Act. As previously noted, it alleges that the defendants are parties to a single conspiracy contrary to section 48 of the Act. This allegation is explicitly made in paragraph 13 and implicitly in paragraphs 17, 19 and 50, which paraphrase the language in section 48 and refer to “professional hockey” or “professional sport”. No mention is made of section 45 or any other provision of the Act, anywhere in the document.

[138] For the reasons summarized at paragraph 85 of these reasons above, and discussed in greater detail at paragraphs 68–84, I am satisfied that it is plain and obvious that the Statement of Claim does not plead a reasonable cause of action in respect of section 48 of the Act. Although that assessment was in the context of the proposed Amended Statement of Claim, the rationale applies equally to the Statement of Claim.

[139] In brief, it has not been alleged, nor is it apparent, that the single conspiracy alleged in the Statement of Claim relates “exclusively to the matters described in subsection (1),” as set forth in subsection 48(3). Moreover, the broad interpretation of subsections 48(1) and (3) asserted by the plaintiff is not supported by the ordinary meaning of the words in subsection 48(3), the scheme of section 48 as a whole or the legislative history of that provision. Instead, those words, that scheme

VI. Analyse — Requête en radiation

[135] Dans leur requête distincte, les défendeurs requérants demandent une ordonnance visant à radier la déclaration du demandeur dans son intégralité en vertu de l’alinéa 221(1)a) des Règles, au motif qu’il est évident et manifeste qu’elle ne révèle aucune cause d’action valable. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d’accord.

[136] Les parties conviennent que la requête en radiation ne peut être accueillie que s’il est évident et manifeste, dans l’hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d’action valable (*Pelletier CF*, précité, au paragraphe 44).

[137] La déclaration a été présentée en vertu de l’article 36 de la Loi. Comme il a été mentionné précédemment, il y est allégué que les défendeurs sont parties à un seul complot, en contravention de l’article 48 de la Loi. Cette allégation est énoncée explicitement au paragraphe 13 et implicitement aux paragraphes 17, 19 et 50, qui paraphrasent le libellé de l’article 48 et parlent de [TRADUCTION] « hockey professionnel » ou de [TRADUCTION] « sport professionnel ». Le document ne mentionne nulle part l’article 45 ou toute autre disposition de la Loi.

[138] Pour les motifs résumés ci-dessus au paragraphe 85 de la présente décision et discutés plus en détail aux paragraphes 68 à 84, je suis convaincu qu’il est évident et manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d’action valable au titre de l’article 48 de la Loi. Cette évaluation a été faite dans le contexte de la déclaration modifiée proposée, mais la justification s’applique également à la déclaration.

[139] En bref, il n’a pas été allégué — et il n’est pas non plus évident — que le seul complot allégué dans la déclaration se rapporte « exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) », comme le prévoit le paragraphe 48(3). De plus, l’interprétation large des paragraphes 48(1) et 48(3) invoquée par le demandeur n’est pas étayée par le sens ordinaire des termes du paragraphe 48(3), l’économie de l’article 48 dans son ensemble ou l’historique législatif de cette disposition. Au

and the legislative history are all more consistent with the narrower interpretation advanced by the Responding Defendants, who maintain that the purview of subsection 48(1) is limited to the intra-league agreements described in subsection 48(3). To the extent that there is any ambiguity in section 48, which is a penal provision, the Responding Defendants are entitled to the benefit of their narrower interpretation: see paragraph 47 above.

[140] Pursuant to that narrower interpretation, the offence proscribed by subsection 48(1) is limited to certain agreements and arrangements “between or among teams and clubs engaged in professional sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of those teams and clubs”. The specific agreements and arrangements in question are those that relate exclusively to matters described in subsection 48(1) or to the granting and operation of franchises in a league. Since none of the defendants named in the Statement of Claim is a team or a club, or a director, officer or employee of a team or club, it is plain and obvious that the Statement of Claim does not plead a reasonable cause of action in respect of section 48 of the Act.

[141] For the reasons provided in parts V.B.1.(a)(ii) and (iii) above, this fatal flaw in the Statement of Claim could not be potentially cured by granting leave to the plaintiff to amend his pleading to include teams or clubs in the same league, the additional conspiracies he has alleged, or a violation of section 45 of the Act.

[142] The Statement of Claim also alleges a violation of paragraph 1(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C., 1985, Appendix III] [Bill of Rights]. That provision recognizes and declares “freedom of assembly and association” as a human right and fundamental freedom.

[143] More broadly, the Bill of Rights “is a federal statute that renders inoperative federal legislation inconsistent with its protections” and is “applicable only to federal law”: *Authorson v. Canada (Attorney General)*,

contraire, ces termes et cette économie et l’historique législatif concordent tous davantage avec l’interprétation plus étroite préconisée par les défendeurs intimés, qui soutiennent que la portée du paragraphe 48(1) se limite aux accords conclus au sein d’une même ligue décrits au paragraphe 48(3). Dans la mesure où il y a une ambiguïté dans l’article 48 — une disposition pénale — l’interprétation plus étroite des défendeurs intimés doit l’emporter (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

[140] Selon cette interprétation plus étroite, l’infraction proscriée par le paragraphe 48(1) se limite à certains accords et arrangements « conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs ». Les accords et arrangements particuliers en question sont ceux qui se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe 48(1) ou à l’octroi et au fonctionnement de franchises dans une ligue. Comme aucun des défendeurs nommés dans la déclaration n’est une équipe ou un club, ni un administrateur, un dirigeant ou un employé d’une équipe ou d’un club, il est évident et manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d’action valable au titre de l’article 48 de la Loi.

[141] Pour les motifs énoncés aux sections V.B.1.a)(ii) et V.B.1.a)(iii) ci-dessus, cette faille décisive de la déclaration ne pouvait pas être potentiellement corrigée en accordant au demandeur l’autorisation de modifier son acte de procédure pour y inclure des équipes ou des clubs de la même ligue, les complots supplémentaires allégués ou une violation de l’article 45 de la Loi.

[142] La déclaration mentionne également une violation de l’alinéa 1e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 [L.R.C. (1985), appendice III]. Cette disposition reconnaît et déclare que la « liberté de réunion et d’association » est un droit de la personne et une liberté fondamentale.

[143] De façon plus générale, la *Déclaration canadienne des droits* « est une loi fédérale qui rend inopérante toute loi fédérale incompatible avec les garanties qu’elle prévoit » et « qui ne s’applique qu’aux lois

2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40, at paragraphs 10 and 31.

[144] The plaintiff's allegation in respect of paragraph 1(e) is a bald, single sentence, assertion without any supporting material facts or particulars. Moreover, he has not identified any link whatsoever between paragraph 1(e) [Bill of Rights] and section 36 of the *Competition Act*, and he has not explained how paragraph 1(e) can apply to the defendants as private parties. It is difficult to understand how such links to section 36 and the defendants could exist.

[145] In addition, no federal law is alleged to “abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgement or infringement of” the plaintiff's right under paragraph 1(e), as contemplated by section 2 of the Bill of Rights.

[146] Based on the foregoing, I consider it to be plain and obvious that the Statement of Claim does not plead a reasonable cause of action in respect of paragraph 1(e) of the Bill of Rights.

[147] In summary, for the reasons set forth above, it is plain and obvious, even considering facts pleaded to be true, that the Statement of Claim discloses no reasonable cause of action under section 36 or 48 of the Act, or paragraph 1(e) of the Bill of Rights. I am also satisfied that the existing deficiencies in the Statement of Claim could not be potentially cured by granting leave to the plaintiff to amend his pleading, for example, to include teams or clubs in the same league, the additional conspiracies he has alleged, or a violation of section 45 of the Act.

[148] Given that the Moving Defendants have been entirely successful on this Motion, their request for costs will be granted. Considering the nature of the issues raised and the complexity of the submissions that were required to be made by the Moving Defendants,

fédérales » : *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40, aux paragraphes 10 et 31.

[144] L'allégation du demandeur à l'égard de l'alinéa 1e) est une simple affirmation consistant en une phrase et renfermant aucun fait ni précision à l'appui. De plus, le demandeur n'a pas établi l'existence de quelconque lien que ce soit entre l'alinéa 1e) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, tout comme il n'a pas expliqué comment l'alinéa 1e) peut s'appliquer aux défendeurs en tant que parties privées. Il est difficile de comprendre la façon dont de tels liens avec l'article 36 et les défendeurs pourraient exister.

[145] De plus, il n'est pas allégué qu'une loi fédérale est appliquée de façon à « supprimer, restreindre ou enfreindre » les droits du demandeur prévus à l'alinéa 1e) « ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression », comme le prévoit l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits*.

[146] Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'il est évident et manifeste que la déclaration ne révèle aucune cause d'action valable à l'égard de l'alinéa 1e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[147] En résumé, pour les motifs exposés ci-dessus, il est évident et manifeste, même dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action valable au titre des articles 36 ou 48 de la Loi ou de l'alinéa 1e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Je suis également convaincu que les lacunes actuelles de la déclaration ne pourraient pas être éliminées en accordant au demandeur l'autorisation de modifier sa plaidoirie, par exemple pour y inclure des équipes ou des clubs de la même ligue, les complots supplémentaires allégués ou une violation de l'article 45 de la Loi.

[148] Étant donné que les défendeurs requérants ont entièrement gain de cause dans la présente requête, leur demande de dépens sera accueillie. Vu la nature des questions soulevées et de la complexité des observations que les défendeurs requérants devaient présenter,

I consider it appropriate to fix costs in a lump sum amount of \$5,000.

j'estime qu'il est approprié de fixer les dépens à un montant forfaitaire de 5 000 \$.

ORDER in T-1080-20

ORDONNANCE dans le dossier T-1080-20

THIS COURT ORDERS that:

LA COUR ORDONNE que :

1. The plaintiff's Motion to Amend the Statement of Claim in this proceeding is dismissed.
2. The Moving Defendants' Motion to Strike the Statement of Claim is granted.
3. Costs payable by the plaintiff to the Moving Defendants in the Motion to Strike are fixed at the lump sum amount of \$5,000.
4. Given that Responding Defendants on the Motion to Amend the Statement of Claim did not request any costs, none shall be ordered.

1. La requête en modification de la déclaration présentée par le demandeur dans le cadre de la présente instance est rejetée.
2. La requête en radiation de la déclaration présentée par les défendeurs requérants est accueillie.
3. Les dépens que le demandeur doit payer aux défendeurs requérants relativement à la requête en radiation sont établis au montant forfaitaire de 5 000 \$.
4. Les défendeurs intimés dans le cadre de la requête en modification de la déclaration n'ayant pas demandé de dépens, aucuns ne seront accordés.

Appendix 1

Annexe 1

Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34 (as it appeared on March 9, 2010)

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 (version en vigueur le 9 mars 2010)

Conspiracy

Complot

45 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

45 (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

(a) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

(b) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of a product or to enhance unreasonably the price thereof,

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

(c) to prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance on persons or property, or

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

(d) to otherwise restrain or injure competition unduly,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding ten million dollars or to both.

Competition Act, R.S.C., 1985, c C-34

Agreements or Arrangements that Prevent or Lessen Competition Substantially

Order

90.1 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that an agreement or arrangement — whether existing or proposed — between persons two or more of whom are competitors prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially in a market, the Tribunal may make an order

(a) prohibiting any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — from doing anything under the agreement or arrangement; or

(b) requiring any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — with the consent of that person and the Commissioner, to take any other action.

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34

Accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence

Ordonnance

90.1 (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut qu'un accord ou un arrangement — conclu ou proposé — entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut rendre une ordonnance :

a) interdisant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — d'accomplir tout acte au titre de l'accord ou de l'arrangement;

b) enjoignant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — de prendre toute autre mesure, si le commissaire et elle y consentent.